Nº 11.377

9LJLM07615

Grands Eravaux contre le Chômage (Glan Marquek)

BUREAU COLOTIGUIDA FICE No 11.377 Trupot much which

nº 104

## MEMENTO

de la Conférence des Services Administratifs et Financiers du 9 février 1951

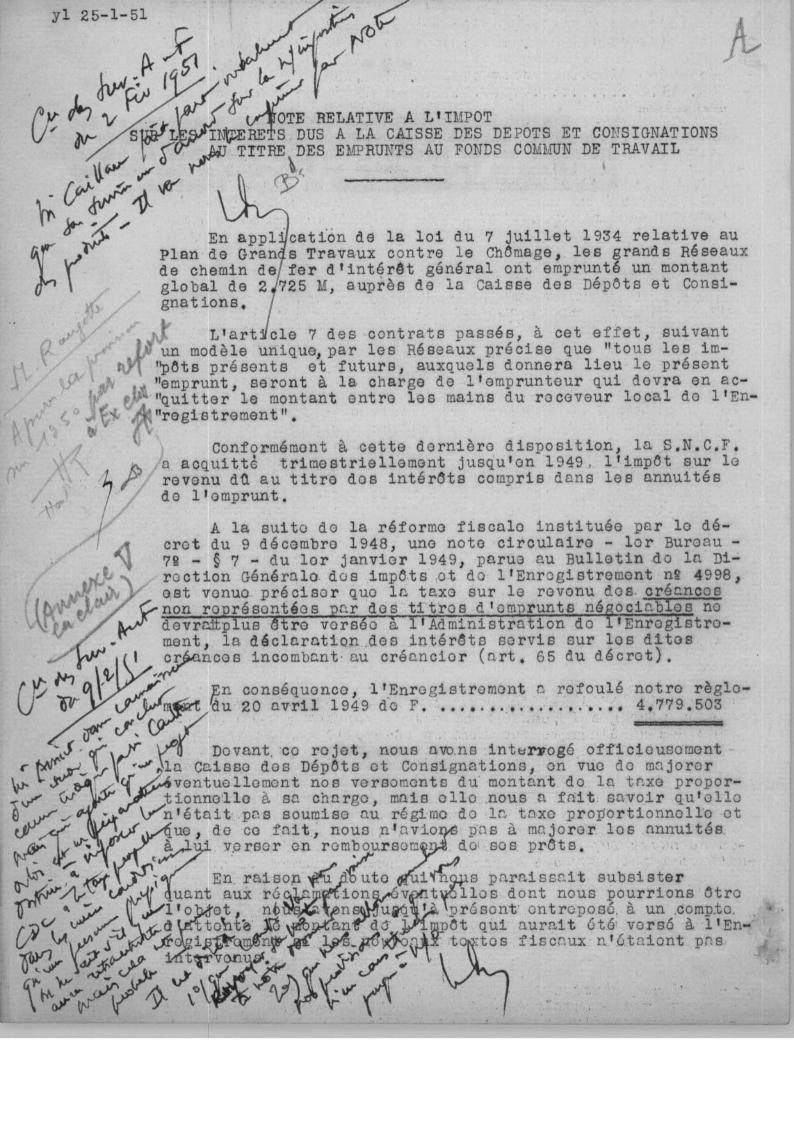
II - Impôt sur les emprunts contractés par les Grands Réseaux auprès de la Caisse des Dépôts au titre du Fonds Commun du Travail (Plan Marquet) -

En application de la loi du 7 juillet 1934 relative au Plan de Grands Travaux contre le chômage, les Grands Réseaux de chemin de fer d'intérêt général ont emprunté un montant global de 2.725 M auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'article 7 des contrats passés précise que tous les impôts présents et futurs auxquels donneront lieu ces emprunts seront à la charge de l'emprunteur, donc de la S.N.C.F. Or, à la suite de la réforme fiscale instituée par le décret du 9 décembre 1948, il a été précisé par l'Administration que la taxe sur le revenu des créances non représentées par des titres d'emprunts négociables - cas des emprunts en cause - était due désormais par le créancier.

La Caisse des Dépôts joussant, pour le moment, de l'exonération fiscale, il s'ensuit qu'aucun impôt ni taxe n'est dû désormais au titre des dits emprunts.

Les provisions constituées antérieurement seront, dans ces conditions, liquidées sur le compte d'exploitation.



Toutofois, en l'absonce d'éléments nouveaux, et les errements actuels ne pouvant évidemment se poursuivre indéfiniment, il est proposé de ne plus constituer de nouvelles provisions au titre susvisé et d'annuler colles qui sont actuellement entroposées dans un compte d'attente.

COBIK

NOTE RELATIVE A L'IMPOT SUR LES INTERETS DUS A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AU TITRE DES EMPRUNTS AU FONDS COMMUN DE TRAVAIL

Voir annotations marginales

En application de la loi du 7 Juillet 1934 relative au Plan de Grands Travaux contre le Chômage, les grands Réseaux de chemin de fer d'intérêt général ont emprunté un montant global de 2.725 M, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'article 7 des contrats passés, à cet effet, suivant un modèle unique, par les Réseaux précise que "tous les "impôts présents et futurs, auxquels donnera lieu le présent "emprunt, seront à la charge de l'emprunteur qui devra en "acquitter le montant entre les mains du receveur local de "l'Enregistrement".

Conformément à cette dernière disposition, la S.N.C.F. a acquitté trimestriellement jusqu'en 1949 l'impôt sur le revenu dû au titre des intérêts compris dans les annuités de l'emprunt.

A la suite de la réforme fiscale instituée par le décret du 9 décembre 1948, une note circulaire - ler Bureau - 7° - 8 7 - du ler janvier 1949, parue au Bulletin de la Direction Générale des impôts et de l'Enregistrement n° 4998, est venue préciser que la taxe sur le revenu des créances non représentées par des titres d'emprunts négociables ne devrait plus être versée à l'Administration de l'Enregistrement, la déclaration des intérêts servis sur les dites créances incombant au créancier (art. 65 du décret).

En conséquence, l'Enregis trement a refoulé notre règlement du 20 avril 1949 de F ..... 4.779.503

Devant ce rejet, nous avons interrogé officieusement la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de majorer éventuellement nos versements du montant de la taxe proportionnelle à sa charge, mais elle nous a fait savoir qu'elle n'était pas soumise au régime de la taxe proportionnelle et que, de ce fait, nous n'avions pas à majorer les annuités à lui verser en remboursement de ses prêts.

En raison du doute qui nous paraissait subsister quant aux réclamations éventuelles dont nous pourrions être l'objet, nous avons jusqu'à présent entreposé à un compte d'attente le montant de l'impôt qui aurait été versé à l'Enregistrement si les nouveaux textes fiscaux n'étaient pas intervenus.

Toutefois, en l'absence d'éléments nouveaux, et les errements actuels ne pouvant évidemment se poursuivre indéfiniment, il est proposé de ne plus constituer de nouwelles provisions au titre susvisé et d'annuler celles oui sont actuellement entreposées dans un compte d'attente.

Conférence des Services A & F du 2 Février 1951 M. CAILLAU fait part verbalement que son service est d'accord sur la non-imposition des produits Il va nous le confirmer par note

M. RANGOTTE Apurer la provision sur 1950 par report à Exercice clos (Annexe V en clair)

Conférence des Services A & F du 9 Février 1951

M. AMIET donne connaissance d'une étude qui conclut comme indiqué par M. CAILLAU, mais conclut comme indiqué par M. CAILLAU, mais qui ajoute qu'un projet de loi esten préparation qui ajoute qu'un projet de loi esten préparation qui ajoute qu'une proportionnelle, dans les destiné à imposer la Gaisse des Dépôts et Considerations à la taxe proportionnelle, dans cela mêmes conditions qu'une personne physique. Mais gnations qu'une personne physique la mêmes conditions qu'une rétroactivité, mais cela mêmes conditions qu'une personne physique la cest peu probable. Il est décidé note pour mise comptabilité va nous envoyer sa nous envo comptabilité va nous envoyer sa note pour mise à notre dossier - 2°) que nous allons annuler à notre dossier - 2°) que nous allons annuter nos provisions et que nous n'en constituerons pas jusqu'à nouvel ordre. Signé : BERNARD

NOTE RELATIVE A L'IMPOT INTERETS DUS A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS TITRE DES EMPRUNTS AU FONDS COMMUN DE TRAVAIL En application de la loi du 7 juillet 1934 relative au Plan de Grands Travaux contre le Chômage, les grands Réseaux de chemin de fer d'intérêt général ont emprunté un montant global de 2/.725 M, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. L'article 7 des contrats passés, à cet effet, suivant un modèle unique, par les Réseaux précise que "tous les im-'pôts présents et futurs, auxquels donnera lieu le présent "emprunt, seront à la charge de l'emprunteur qui devra en ac-"quitter le montant entre les mains du receveur local de l'En-"registrement". Conformément à cette dernière disposition, la S.N.C.F. a acquitte trimestriellement jusqu'en 1949, l'impôt sur le revenu dû au titre des intérêts compris dans les annuités de l'emprunt. A la suite de la réforme fiscale instituée par le dé-

A la suite de la réforme fiscale instituée par le décret du 9 décembre 1948, une note circulaire - ler Bureau - 7º - § 7 - du ler janvier 1949, parue au Bulletin de la Direction Générale des impôts et de l'Enrogistrement nº 4998, est venue préciser que la taxe sur le revenu des créances non représentées par des titres d'emprunts négociables ne devratiplus être versée à l'Administration de l'Enregistrement, la déclaration des intérêts servis sur les dites créances incombant au créancier (art. 65 du décret).

En conséquence, l'Enregistrement a refoulé notre règlement du 20 avril 1949 de F. ..... 4.779.503

Devant co rejet, nous avons interrogé officieusement la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de majorer éventuellement nos versements du montant de la taxe proportionnelle à sa charge, mais elle nous a fait savoir qu'elle n'était pas soumise au régime de la taxe proportionnelle et que, de ce fait, nous n'avions pas à majorer les annuités à lui verser en remboursement de sos prôts.

En raison du doute qui nous paraissait subsister quant aux réclamations éventuelles dont nous pourrions être l'objet, nous avons jusqu'à présent entreposé à un compte d'attente le montant de l'impêt qui aurait été versé à l'Enregistrement si les nouveaux textes fiscaux n'étaient pas intervenus.

Toutofois, en l'absonce d'éléments nouveaux, et les errements actuels ne pouvant évidemment se poursuivre indéfiniment, il est proposé de ne plus constituer de nouvelles provisions au titre susvisé et d'annuler celles qui sont actuellement entreposées dans un compte d'attente.

COPIE

NOTE RELATIVE A L'IMPOT SUR LES INTERETS DUS A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AU TITRE DES EMPRUNTS AU FONDS COMMUN DE TRAVAIL

Voir annotations marginales

En application de la loi du 7 Juillet 1934 relative au Plan de Grands Travaux contre le Chômage, les grands Réseaux de chemin de fer d'intérêt général ont empranté un montant global de 2.725 M, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'article 7 des contrats passés, à cet effet, suivant un modèle unique, par les Réseaux précise que "tous les "impôts présents et futurs, auxquels donnera lieu le présent "emprunt, seront à la charge de l'emprunteur qui devra en "acquitter le montant entre les mains du receveur local de "l'Enregistrement".

Conformément à cette dernière disposition, la S.N.C.F. a acquitté trimestriellement jusqu'en 1949 l'impôt sur le revenu dû au titre des intérêts compris dans les annuités de l'emprunt.

A la suite de la réforme fiscale instituée par le décret du 9 décembre 1948, une note circulaire - ler Bureau - 7° - 8 7 - du ler janvier 1949, parue au Bulletin de la Direction Générale des impôts et de l'Enregistrement n° 4998, est venue préciser que la taxe sur le revenu des créances non représentées par des titres d'emprunts négociables ne devrait plus être versée à l'Administration de l'Enregistrement, la déclaration des intérêts servis sur les dites créances incombant au créancier (art. 65 du décret).

Devant ce rejet, nous avons interrogé officieusement la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de majorer éventuellement nos versements du montant de la taxe proportionnelle à sa charge, mais elle nous a fait savoir qu'elle n'était pas soumise au régime de la taxe proportionnelle et que, de ce fait, nous n'avions pas à majorer les annuités à lui verser en remboursement de ses prêts.

En raison du doute qui nous paraissait subsister quant aux réclamations éventuelles dont nous pourrions être l'objet, nous avons jusqu'à présent entreposé à un compte d'attente le montant de l'impôt oui aurait été versé à l'Enregistrement si les nouveaux textes fiscaux n'étaient pas intervenus.

Toutefois, en l'absence d'éléments nouveaux, et les errements actuels ne pouvant évidemment se poursuivre indéfiniment, il est proposé de ne plus constituer de nouwelles provisions au titre susvisé et d'annuler celles qui sont actuellement entreposées dans un compte d'attente.

Conférence des Services A & T du 26 Janvier 1951

Question remise à huitaine à la demande du Contentieux qui craint l'intervention de nouveaux textes fiscaux avec effet Signé : BERNARD rétroactif.

Les provisions ont été annulées par report à Rectifications à apporter par le Contrôle Financier sur Evergies proviscirement des Financier sur Exercice provisoirement clos.

(Note de M. HOULEZ, après conférence du 2 Février 1951)

Redressements fo	rosis en Décembre 45 Jan alégnement à	des défenses convertes foir binguing on F. C
Nº 6158 - Opiniment 8.255.846, H 8.255.846, H Void 513.564, 6 513.564, 6	13 HD_ TC. nembour. Sulventions  Est 8.255.846, H 8.255.846, H  Noed 513.564, 6 513.564, 6	13H°-TC. remb. Empreur au F. E 8.255. 8H6, H 8.255. 8H6, H Est 513. 56H, 6 513. 56H, 6 Nord
Est 8.255.8 H6, 4 8.255.8 H6, H 1042 3 Nova 513.56 H, 6 513.56 H, 6	13HB. Sparce  Est Now  513.561	8255.846, H - 8255.846, H & S13.564, G. Now 1 S13.564, G. Now 1 S255.846, H & Est Now 513.564, G. Now 1 S13.564, G. Now
100 8255, 846, H NOW 513.56H, G NEW 8.769, HII, -18769, HII, -1 (6159) (Leek front one (1943)	135 9. TC. m. 108. Campaul Duest 8.769. H11 1 8.769. H11 2 -	135 Te um remb. Empun Van F.C.  8.469.411, 8.469.411, - Bunt  8.469.411
8.255.846, H 513.564, 6 -	135 A. hvice.  8.769. HII	135 ° Species , Species , 8769. 411, -

Virement externe W. 12050

19 FEV 1947

VOIR ET BATISSITS

1

E 3

Décembre

46

8.769.411.0

Cpte d'Etablissement-Dépenses-Chap XXII- Et. des lignes et T.C. avt 2 - Travaux complémentaires Dépenses non resboursables couvertes par Emprunt

Nº 135A 8.769.411

29 12082

VOIR ET BATIMENTS OUEST

Nº 7043 8.769.411

non remboursables convertes par Emprunt (compte 135 A) d'un montant égal aux de enses du service mi itaire des chemins de fer, arrêtées fin 1937, ant rieure ent convertes par l'e prunt au fonds com un du travail et reportées par la Commission de Verification des comptes aux depenses à convert par subventions, savoir :

Merd (Mapport Nº 4597)

513.564.6

dette écriture modifie la facture N° 208/15 d'hout 1943 établie en vue de la regularisation de l'imputation du dépassement des depenses de plan sarquet sur le montant définitif de l'engrunt fait à ce titre

8.769.411

8.769.411 "

## Virement externe W.12054

19 FEV. 1947

VOIR ET BATIMENTS

OUEST

Décembre 46

8.769.411,-

VOLUET BATIMENTS OURST

Nº 7043 8.769.411, "

Cpte d'Etablissement - Dépenses Chap-Kill- Et. des lignes et T.C. art 2 - Travaux complémentaires Dépenses non re boursables couvertes par Emprunt au Fonds com un du Travail

Nº 135 I. 8.769.411 "

Meport à votre dervice, pour imputation au debit des dépenses non re boursables couvertes par Emprunt au Sonds Commun du travail (compte 135 1) d'un montant égal aux dépenses du dervice militaire des chemins de fer, arrêtées fin 193/, antérieurement couvertes par l'emprunt au fonds commun du travail et réportées par la Commission de Verification des comptes aux dépenses à couvrir par subventions, savoir : 651.564.6

Sord (Rapport Nº 4641)

Sord (Rapport Nº 4597)

Cette écriture modifie la fact. 205/15 Aout 1943 établie en vue de la régularisation de l'imputation du dépassement des dépenses du plan arquet sur le montant définitif de l'emprunt fait à ce titre.

8.769.411 #

8.769.411 #

arch: 53201

Virement interne simple w.12725

3

19 FEV. 1947

E 3

Déce bre

46

513.564.6

Apurement des comptes des anciens

Nº 6158 513.564

Chap XXII - Etablissement des Chap XXII - Etablissement des lignes et T.C. Art 2 - Trayaux complémentaires Depuises remboursables couvertes par Emprunt au Fonds-Commun du Trayail

8.9 12 085

Nº 134 C 513.564 6

deprisc au compte "Dépenses re boursables couvertes par emprunt au fonds commun du travail" des dépenses de la période antérieure au 1-1-38, du Service militaire des che uns de fer, à reporter au compte des "dépenses re boursables couvertes par subventions" par suite de l'accord intervenu en 1943, en vue du re boursament en capital (Suite au rapport N° 4597 de la Commission de Vérification des Comptes - Réseau Nord).

Virement interne simple W. 12 124

3 3

19 FEV. 1047

Décembre 46 8.255.846.4

Compte d'Etablissement-Dépenses Chap XXII- Et. des lignes et T.C. Art 2 - Travaux complémentaires Dépenses remboursables couvertes par subventions

Nº 1348 8.255.846 4

Apure ent des comptes des anciens éseaux 9 Est réseaux

Lig 12724

Nº 6158 8.255.846 4

meport, par suite de l'accord intervenu en 1943 en vue du remboursement en capital, au compte des Dépenses remboursables couvertes par subventions des dépenses de la periode antérieure au 1-1-38, du ser ice militaire des chemins de fer, imputées primitivement au compte des dépenses remboursables couvertes par emprunt au fonds commun du travail

(Suite àu rapport Nº 4597 de la Commission de Vérification des Comptes - réseau Est).

aul: 13279

Virement interne simple co. 12723

19 FEW 1947

E 3

Décembre

46 8.255.846,4

Apurement des comptes des anciens

Nº 6158 8.255.846

Compte d'Etablisse ent Dépenses - Chap XXII- Et. des lignes et T.C. Art 2 - Travaux complémentaires Dépenses re boursables couvertes par suprunt au Fonds Commun du Travail Leq 12723

Nº 1340 8.255.846 4

Reprise au compte "Dépenses remboursables couvertes par emprunt au fonds commun du travail", des dépenses, de l periode antérieure au 1/1/38, du service militaire des chemins de fer, à reporter au compte des "dépenses re boursables couvertes par subventions", par suite de l'accord intervenu en 1943, en vue du rembourse ent en capital

(Suite au rapport Nº 4611 de la Commission de Vérification des comptes - réseau EST)

6

## 19 FEV 1947

E 3

Décembre

46

513.564,6

Cpte D'Et blissement-Dépenses Chap XXII- Rt. des lignes et T.C. Tt 2 - Travaux complémentaires -Depenses re boursables couvertes par Subventions

Nº 134B 513.564, 6

Apurement des comptes des anciens reseaux 9 Nord

Nº 6158

513.564 6

Report, par suite de l'accord intervenu en 1943 en vue du rembourse ent en capital, au compte des dépenses re boursables couvertes par subventions, des dépenses de la période antérieure au 1-1-38 du Service militaire des Chemins de fer, imputées primitivement u compte des Dépenses remboursables couvertes par e prunt au fonds commun du travail.

(Suite au rapport Nº 4597 de la Commission de Vérification des Comptes-Réseau Nord)

and: 53296

Virement externe W.12092

4 VOIR ET BATIMENTS NORD

+

3

Décembre

46

513.564,6

Chte d'Etablissement-Dépenses Chap XXII - Et. des lignes et T.C. rt 2 - Travaux complémentaires Dépenses re boursables couvertes p r Emprunt au F.C. du travail

Nº 134 C 513.564 6

Lig 12000

VOIR BY BATIMENTS NORD

Nº 7042.

513.564 6

Reprise sur votre service au compte des Travan comple ent ires Dépenses re noursables couvertes par amprunt au F.C. du travail, des dépenses de la periode entérieure au 1-1-38 du service militaire des chemns de fer (suite à l'accord intervenu en 1943 en vue du remboursement en capital et au rapport Nº 4597 de la Commission de Vérification des comptes de l'Exercice 1937 du reseau Note)

513.564 6

513.564 6

Virement interne simple of 12727

19 FEV, 1947

E 3

Décembre

46

8.769.411 .-

Chap XXII- Et. des lignes et T.C. art 2 - Travaux complementaires Dépenses nob re boursables couvertes par Emprunt au Fonds Commun du Travail

Nº 135 I 8.769.411

Chap XXII- Lt. des lignes et T.C.
Art 2 - Travaux complémentaires
Dépenses non rembours bles couvertes par Emprunt

Nº 135A 8.769.411

Report au compte 135 I, en vue de rétablir la concordance avec les ressources du "plan arquet", d'un montant de dépenses à puiser sur le dépasse ent du dit plan couvert par l'emprunt ordinaire (1), égal aux dépenses du service militaire des chemins de fer, arrêtées fin 1937, reportées par la Commission de verification des comptes, aux depenses à couvrir par subventions, savoir :

Est (Rapport Nº 4611) Nord (Rapport Nº 4597) 8.255.846,4 513.564,6

8.769.411,-

(1) Notre facture Nº 208/15 du mois d'Adut 1943 -

Virement externe de 12066

79 FEV. 1947

VOIS BY BATIMENTS EST

9

1 3

Décembre 46 8.255.846.4

Chap XXII- Rt. des lignes et T.C. art 2 - Travaux complémentaires Denses remboursables couvertes par Emprunt au Fonds Commun du Travail

Nº 1340 8.255.846 4

Lig 12098

VOIE ET BATIMENTS EST

Nº 7041 8.255.846 4

complementaires - Depenses re boursables couvertes par Esprunt au Fonds Commun du Tray il, des dépenses de la période enterieure au 1-1-38 du Service militaire des chemins de fer.

(Suite à l'accord intervenu en 1943 en vue du remboursement en capital et au rapport 10 4611 de la Commission de Vérification des comptes de l'Exercice 1937 du r seau 1st)

8.255.846 4

5.255.846 4

Virement externe co. 12091

aich: 53.273

1.9 FEV, 1947

VOIR ET BATTMENTS EST

Nº 10

玉 3

Décembre 46

8.255.846,4

VOIS BY BATTHERTS BOY

M9 7041 8.255.846 4

Cpte d'Etablissement-Dépenses Chap AMI- at. des lignes et T.C. art 2 - Travaux complémentaires Dépenses re boursables couvertes par subventions

Ly 12077

Nº 134B 8.255.846 4

Report à votre Service sour imputation au débit des Travaux compl mentaires - Dépenses re bours bles couvertes p r subventions - des dépenses de la période antérieure au 1-1-38, du Service militaire des che ins 4 fer (Suite de l'accord intervenu en 1943 en vue du responsament en capital et au rapport Nº 4611 de la Commission de Vérification des Comptes de l'Exercice 1937 du reseau ST)

8.255.846 4

8.255.846 4

19 FEV. 1947

VOIR ET BATIMENTS NORD

11

E 3

Decembre

46

513-564,6

VOIE ET BATIMENTS NORD

Nº 7042

513.564 6

Compte d'Etablissement Dépenses Chap XXII- Et. des lignes et T.C. It 2 - Travaux complémentaires Dépenses remboursables couvertes par Subventions

Ly 12079

Nº 134 B 513.564 6

neport apvotre Service pour imputation au débit des Travaux complémentaires Dépenses re boursables couvertes ar subventions, des dépenses de la priode antérieure au 1-1-38, du Service militaire des chemins de fer suite de l'accord intervenu en 1943 en vue du remboursement en capital, et au rapport 3º 4597 de la Commission de Verification des comptes de l'Exercice 1937 du r seau Nord)

513.564 6

513.564 6

arch! 53762

Virement interne simple d'14011

26 FEV. 1947

12

E 3

2 depositt

46 - 8.769.411;-

Compte d'Etablissement-Dépenses Chap XXII- Et. des lignes et T.C. rt 2 - Travaux complémentaires épenses non remboursables couvertes par Emprunt

Nº 135A 8.769.411 "

Compte d'Etablissement-Depenses Chap AAII- Et. des lignes et T.C. Art 2 - Travaux complémentaires Depenses non remboursables couvertes par Emprunt au Fonds Commun du Travail

Nº 135 I 8.769.411

Comme conséquence des prescriptions des rapports N° 4611 Est et 4597 Nord de la C.V.C. par virement interne N° 12.727 (mois comptable Décembre 1946; il a été effectué en glissement des dépenses à convrir par l'emerunt aux dépenses à convrir par le Fonds Commun du Travail, en vue de rétablir l'équilibre fin 1937 entre les dépenses et les ressources spécialisées. Compte tenu du fait que l'écriture prescrite par la C.V.C. a eu seulement pour résultat de rattacher à 1937 des opérations déjà passées à l'initiative de la S.N.C.F., la présente écriture a pour objet d'annuler ces opérations au titre de la période postérieure.

Virement externe at 13 00 H

auch: 53777

VOIE ET BATI ENTS OUEST

26 FEW 1947

E 3

Décembre 46

13

8.769:411,"

Compte d'Etablissement-Dépenses Chap XXII- Et. des Lignes et T.C. Art 2 - Travaux complémentaires Dépenses non remboursables couvertes par Emprunt au Fonds Commun du Travail

Nº 135 I 8.769.411

VOIR ET BATIMENTS OUEST

Nº7043 8.769.411

Report à votre Sce pour imputation au Opte des Dépenses non remboursables couvertes par Emprunt au Fonds Commun du Travail d'un redressement consécutif aux prescriptions des rapports 4611 (Est) et 4597 (Nord) de la C.V.C. et relatif aux dépenses du Service militaire des Chemins de fer.

Par facture N° 12.059 (Décembre 1946) il a été effectué un glissement des dépenses à couvrir par l'Emprunt aux dépenses à couvrir par le Fonds Commun du Travail en vue de rétablir l'équilibre fin 1937 entre les dépenses et les ressources spécialisées. Compte tenu du fait que l'écriture prescrite par la C.V.C. a eu seulement pour résultat de rattacher à 1937 des opérations déjà passées à l'initiative de la SNCF, la présente écriture a pour objet d'annuler ces opérations au titre de la période postérieure.

8.769.411

# Vire ent externe a. 13001

VOIE ET DATIMENTS OUEST

28 FEV 1947

46

8.769.411,"

E 3

Décembre

3 7 20

VOIR ET BATIMENTS OUEST

Nº 7043 8.769.411

Compte d'Rtablissement-Dépenses Chap XXII- Mt. des lignes et T.C. Art 2 - Travaux complémentaires Dépenses non re boursables couvertes par Emprunt

Nº 135 A 8.769.411

remboursables couvertes par Emprent d'un redresse ent consécutif aux prescriptions des rapports 4611 (Est) et 4597 (Nord) de la C.V.C. et relatif aux dépenses du Service militaire des chemins de fer.

Par facture se 12.058 (Decembre 1946) il a été effectué un glisse ent des dépenses à convrir par l'Emprent aux dépenses à couvrir par le fonds Comun du Travail en vue de rétablir l'équilibre fin 1937 entre les dépenses et les ressources spécialisées. Compte tenu du fait de l'écriture prescrite par la C.V.C. a su seulement pour resultat de rettacher à 1937 des opérations de jà passées à l'initiative de la S.B.C.E. la presente écriture à pour objet d'annuler ces opérations au titre de la période post rieure.

8.769.411 \*

aut: 13734

Virement externe Wildow

Nº 15

VOIM ET BATT ENTS EST

26 FEV. 1947

E 3

Décembre 46

8.255.846,4

VOIS ET BATIMENTS EST

Nº 7041 8.255.846,4

Compte d'Etablissement-Dépenses Chap XXII - Et. des lignes et T.C. Art 2 - Travaux complémentaires Dépenses re boursables couvertes par Emprent au Fonds Commun du Travail

10 134e 8,255.846 4

ment el cetus sur la période post rieure au 31-12-37 au mostent des dependes du Sce militaire des Chemins de fer. La facture so 12,066 consecutive au rapport 2º 4611 de la CVC de dece bre 1946 a reporté les dites dépenses du opte "Emprunt au F.C. du Travell" au compte "Gubventione" au titre des dépenses arreties fin 1937.

Coarte tene du fait que lors du règle ent en capital les dépen-ses en cause ont été soldées avec la ressource, la présente facture a neur objet de régulariser sur la periode postérieure à 1937 le crédit résultant de la facture nº 12.066.

8.255.846

Vir ment externe W. 13001

16

#### VOIR ET BATIMENTS NORD

26 FEV. 1947

Dicembre 46

513.564,6

VOIR ET BATI MENTS NORD

Nº 7042

513.564 6

Compte d'Etablissement-Dépenses Chap XXII- Et. des lignes et T.C. Art 2 - Travaux complémentaires Dépenses remboursables couvertes par Emprunt au F.C. du Travail

Nº 134 C 513.564 6

Report & vetre des pour imputation au Opte 134 C d'un redressement effectué sur la periode postérieure au 31-12-37 au
montant des depenses du Bervice militaire des Chemins de fer.
La facture Nº 12.092 consécutive au rapport Nº 4597 de la
CVC, de décembre 1946 a reporté les dites dépenses du compte
"Exprunt au Fonds Commun du Travails au compte "suoventions"
au titre des dépenses arrêtées fin 1937.
Compte tens du fait que lors du règle ent en capital les dépenses en cause ent été soldées avec la ressource, la presente facture a pour objet de régulariser sur la période postérieure à 1937 le crédit résultant de la facture N° 12.092.

513.564 6

Ecritures à passer pour mettre en accord les dépenses S.N.C.F. couvertes :

10- par Emprunts

20- par Emprunts au Fonds Commun du travail

avec les dépenses accusées par le Contrôle Financier.

Le Contrôle Financier a incorporé au Compte d'Etablissement de l'Etat, au titre de l'Exercice 1937, une somme de F 284.569.305,0 représentant les dépenses faites au titre du "Plan Marquet" qui figuraient au 31-12-37 dans un compte d'attente; le réseau Etat n'incorporant les dépenses de cette nature au Compte d'Etablissement que lorsqu'il avait reçu les ressources correspondantes.

Ces dépenses qui avaient été imputées au Compte d'Etablissement en 1938-39-40 ont été rejetées par la C.V.C. au cours de la Vérification de ces exercices.

Il faut noter que les dépenses ont été incorporées a l'Exercice 1937 pour leur montant en principal alors que les annulations faites au cours des exercices 1938-39 et 1940 ont été faites en principal + frais généraux.

Il en est résulté une diminution de dépenses de F 50.287.658,6.

L'équilibre entre les ressources et les dépenses ayant été réalisé par la S.N.C.F. par des glissements entre les dépenses couvertes par les Emprunts ordinaires et les dépenses couvertes par Emprunts au Fonds Commun du travail, il conviendra d'opérer au titre de l'Exercice 1941, un glissement complémentaire égal au montant des rectific ations de la C.V.C., soit 50.287.658,6.

Toutefois il convient de remarquer que le gliss le Contrôle Financier dans son rapport N felatif à le mont à F	sement prescrit par L'Exercice 1941, 45.294.905.4 50.287.658,6
fait ressortir une différence de	4.992.753,2
1º Opérations diverses passées par la S.N.C.F. ) au cours des Exercices 1938-1939-1940 (et non reprises par le Contrôle Financier )	80.791.8 46.970.3 - 4.385.042.7
2º Glissements opérés pour aligner les dépenses sur le montant des Ressources, savoir :  1940	23.739.149.0 -14.468.836.8 - 20.278.7
le différence de O 2 proviont des provedi-	4.992.752,9

Empount au Fonds Comming du Travail Rembourgably. - I C - My Rembourgables > 455971.9 +55971.9 +55971.9 Sur 1937 - Rectification 455.971.9 455971,9 dur. 1939 - en premant Comule exactile denung de l'année open comprend Comptabelise a Sideventing. ment cette operation faits à l'instrative de VBSE Ecriture à four partir par Le CF 455 971,9 dans not ecriture. Remourgable. Non rembourgables Sur 1937. Rectification 455071,94 455971.9 during sof eta Counder Comme Suboention . ( Reelification 1943 J' nous voulous aliques nos chiffs ters care du Controle Finances

du Travail No, Rembourgally.

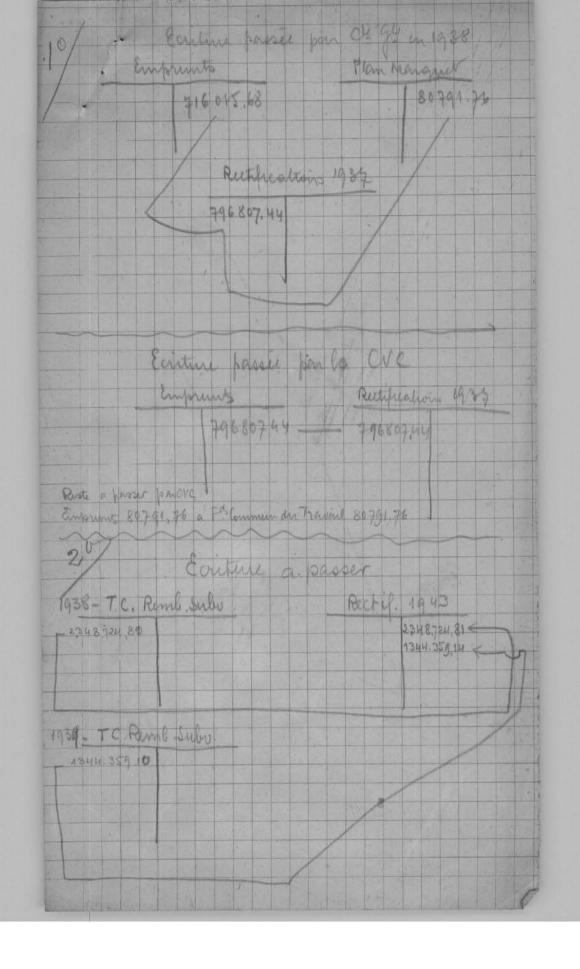
288 021 .612 68 38974.822.96 99 334 8HZ 90 4792 161 84 4590 858 10 191.683,769.18 91.33 1 842 90 14183078.56 6160 2 455.971.9 14.924808,66 4.2.78.84416 304.111,56
240.541.2 4580.6 1361.

134. C. 1514.27451 1.572.443.8 Outer

Post. 1514.274,1 (8.295.) 10.125.3

Fonds Commen an Trawail (Non Receb.) 2.215 019.241,4 × Loldy fin 1946 apris passation des ceretins Report an Ch Evapount Credit donnée à tort 80. 791, 8 pair aliquement avec 12 civie fy 1940. 4 385 042,7 Eve - Du fait de la pressuration de not depend eg 1939 ar 1940 ballede a l'Emperent Report pour atrement 46,370,3 a pino en depente una dennie inference an avec la CVE de fran FCT de 4/38/042. Ja general respect beholts harta snc Fde flest: by nature a Emprisal alon que la cvcl à reporte but was undecahon de Trestat" a Emp FC tras Ammelation de l'exister 23.739.1495 Reprise or CE Compto du VE batter a edy's pour an mules l'excedent de fact a 1940 pour Converture resultant reloiber to lacum du unbough du sych de Convention existant au 31/12-40 Repries de ce Compte Annulation de l'estate de la part de descrito du pastin es 1944 pour MCF mise a letter de Per Connular 1 excellent de par he C.F. of thepeurs non rem bour Converter resultant to aposte par nous an ch Rectof of me certain de confirmete. 1943 -2.238.886.15295 2.220.011994,3 ey now - Courte partie Euperent orderans by source - courte partie Rechheckers \$ 1943 -(1) Cer scritures out eté passies par VB ouest sur note initiative (1) Escopent ordinaire au Rechiquestion 1944?

Charin passer pour de ge Prestations en notine changes 46970, 29 Emprend ordinarie Prestations en matin 2/11/1940 46970.29 46970,29 Ecretine passir par la Plan Manquel Prestaliones in nature 46970,29 4697029 A passer for CHE SNCF pour aliquement our eve to Common du travail Funds Com du Travail a Freep' ord re



Medressements desluces a metto by harmonice lis dépenses des T. Couverts par Empreus au toude Connien, du Travail avec les chiffres de la C.V.C. Defunda totales au 31-12-46 = 2.265.306.900 -Ecritures de conformite des 13.367.328,8 ex. 19384 1939 halles 4 1942 Ecretare de enformente de 36.920.329,8) l'excreix 1940 à hassey autres redressements a effective: 50 287 658 6 annulation d'evilleres passers: 2215 0 19.2414 - har TB Est 4 1940 (Depens AL) 4.385.042, 7-- par 1B bust Depart de convertison 1940 79.063. 475,42 - har Bourt references ship and 19 003. 97 4. 468. 836, 8 - har Bourt en 1949. Records All and 20. 278, 2 -Rectifications? from Ct gle in Nov. 1946 (SMCT 455. 971,9-Total de dépenses 2.220.467.966,2 Relieure 2.265.306.900 44.838.933,8 Excedus de converture -

		T.C proprement det
	CACE LI	mpruuto
	SNCI	
auterus.	13. 514.394.217, 56	13.631.795.380,68
1938	217.354.488,55 tus	comformité + 4 520. 858 12 (- 77 401 163, 12 wie 4 1947 (+ 529. 981, 4) (- 322. 303. 546, 40 - 80 791, 761 - 90 791, 81 1941) (- 310 808 688, 72
1939	387.957.841,79	+ 77 401. 163, 12
		387.906.851 89
1940		+ 4.38 5 042, 644
	122 154.137. 5	792,30)
1941	122.083.195, 7	Prech de has -340.820, - } 71.947. 574, -
lm 1941=	14.482.324.311.96	Recharge -340.820, 2 grenchorge -340.820, 2 Recharge -340.820, 2 4570.858, D 41-14.917.595.282, 4
1942	68.624.704,7	
1943	19.495.016,3	1938 (+ 329.981 - ×1-19.63,475,36
1944	50.767.941,6	1939 10989,9. 194 4675 673,65
1945	10.968.140,7	1940 - + 727 016,36 1938 - 80.991,76
1946	91.938.499 - 0 14.1124 098 355 56	one 19411- 340. 820 - 1910 + 1910, 40 one 191, 40 one
19112	VIII VIII LIIO	la 1941 14. 437.076.283, - 17 4.385.644,68
conformilt has	10101-1 179 101	While the same of
conformal par	1979 - 50. 989.9	×1-19.481.000,6
Brlanau	+0,11	
And the same of th	15.271.417.609,3	
	/ / /	
1		

May My boursably convert Plan quinquemas 1" programme y compris values 1 MT Nobel all 1954

132 081 21. 3000 000 = 192.358,75 33.763.996,77 1940 792,30 132.081.317, 1 Rectific hoigh \_ 385.199.1 }
Rectification - 4 263, 8 1941 131.691.884,2 1942 77. 113. 073,4 45.722.638,8 1943 40.891.021,1 1944 89.802.099,3 1945 20.305.670,5 1946 374. 131.073 1947 Bile aust 124 - 12 1. 463 907 840, 1 remouvellement toudo de 1938 42.359.826,12 + 20.941,8 42.430.762,92 1939 1=090.321,60 11.990 321,60 34,923. 818, 3 35.044.860,5 70.941.8 34.973.918,7 1941 78,495.008,22 78 495,007,22 1942 103.742.068,5 1943 81.043.273,4 31.716.755,1 1944 129.203.250,9 1945 494,420.667,9 1946 1947 Bilayay 2.782.755.063,3 Programmi special d'equipement Belonay 3. 792. 147. 399,5 31-12-47

Plan quinquemme De programme.

1945 38.045.976," 1946 325.603.511, 3 1942 1.100.258.352, 8

Programm spécial d'équipement

1940 4.361.286,39

1941 139.895.6747

1942 176 498 306,2

1943 40.610.514, 1 1944 26.075.704,8 1945 103.853.518,6 1946 541.130.853, 4 1947 2.729.721.541,4

3.792.142.399,5

139.895.674,7

# Emperus ay Fonds Commen, dy Travail

lin 1937 665.784. 192,29 665. 784. 192,29 1938. 169.945. 010,90 characts + 430.073.2 hastis hips - 2872.8 170.499.973,39 98. 162. 284,04 chargs + 319. 150,7; } 1939 100.004.934,35 (charges - 16.579.723,27 1940 103.308. 785,27 Justice for 66. 680. 355,02 39.402.813,31 4 + 23.739.149.01 4 4 385.042.68 1946 + 45 294,905,74 44.838.933, P 0,3 455 971,9-1 1.020. (30 847, 2 1943 14. 468. 836,8 - 65.595.421,4.X. ecritics partis en 1947 (1938+ 430.0)3,21 319.150,7

ay31,12.47= 986.822.912,11

× 1939 + 1.523.449,791 1940 \_66.680.355,02 out + 20.2/8,7 Jud Est - 455.971,9

27-1c- 10

CRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

nº 3224/18 PARIOES FAR 10 500

Paris, le 25 septembre 1937

Constantat 28 SEP 1937

Monsieur le Ministre,

Per dépêche du 16 avril dernier, vous avez bien voulu me faire connaître, en me demandant l'accord des Réseaux, les règles suivant lesquelles les dépenses effectuées en application du décret du 15 mers 1934 et de la loi du 7 juillet 1934 devraient être comptabilisées dans les écritures des Réseaux.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces règles n'appellent de la part des Réseaux d'autres observations que celles qui ont trait aux points suivants:

# 1 - Inscription des dépenses de travaux neufs ou d'acquisitions.

Plutôt que d'inscrire ces dépenses à un compte spécial intitulé " Dépenses de travaux complémentaires et de matériel exécutées par application du décret du 15 mai et de l'Art.2 de la loi du 7 juillet 1954 ", les Réseaux estiment préférable de les porter à un paragraphe spécial de chacun des comptes d'établissement intéressés. Cette dernière méthode présente l'avantage, par rapport à la première, de ne pas altérer la présentation actuelle du bilan, qui fait ressortir le total, par grande catégorie (Etablissement des Lignes - Matériel - Approvisionnements - eto...) des dépenses d'établissement.

#### II - Installations supprimées.

## 1°) Incidence sur le compte d'établissement.

Tout en étant bien d'accord sur le principe du maintien, au débit du compte d'établissement, de la valeur primitive des installations supprimées, les Réseaux ne jugent pes utile de créer, à l'actif du bilan, des postes spéciaux destinés à recevoir des sommes qui peuvent tout aussi bien prendre place à un paragraphe spécial du compte ( Etablissement des lignes ou Matériel ) auquel elles ressortissent.

#### 2º Incidence sur la couverture.

Le principe, étant acquis, au maintien, en couverture des instellations supprimées, des titres antérieurement appliqués, jusqu'à la fin de la période d'amortissement, appelle, semble-t-il, une précision. Dens le cas de couverture en bons à court terme, le terme d'amortissement doit s'entendre de celui des obligations émises en remplacement des dits bons.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

3° Entrée aux approvisionnements de matériaux provenant d'installations supprimées.

Les Réseaux ne peuvent donner leur accord sur la règle préconisée, à savoir l'inscription pour une valeur nulle, au compte d'approvisionnements, des installations ou matériaux utilisables. Cette formule conduirait à fausser, sans nécessité, les prix de séries, et à faire bénéficier de la réduction de ces prix, non seulement l'établissement et l'exploitation, mais encore éventuellement les tiers acquéreurs.

Les Réseaux sont d'avis que les matériaux considérés doivent être inscrits au débit du compte d'approvisionnements pour leur valeur primitive, s'il s'agit d'objets suivis par unité en comptabilité, et pour leur valeur effective, s'il s'agit d'objets non individualisés. Dans l'un et l'antre cas, le crédit correspondant serait donné au compte des Grands Travaux contre le chômage. Cette formule rejoint, comme il apparaît logique, le règle genérale appliquée par les Réseaux en matière de rentrées en approvisionnements, tout en demeurant en harmonie avec les termes de la loi, puisque l'ancien compte d'établissement reste débité de la valeur des installations supprimées.

4º Matériaux vendus au titre de vieilles matières.

Le règle à inscription au crédit du compte d'établissement spécial aux Grands Travaux ( ou du paragraphe spécial du compte d'établissement), du produit net de la vente, n'appelle pas d'observations. Toutefois, en ce qui concerne le matériel de voie, il devrait être entendu que, faisant partie d'adjudications globales qui rendent impossible la détermination du produit net de la vente des objets provenant spécialement des Travaux contre le chômage, l'écriture à passer sera basée sur les prix en vigueur de la série correspondant à chacune des natures de matériaux vendus.

Je vous serais très obligé de vouloir bien, après nouvel examen, me faire savoir si les dispositions préconisées par les Réseaux, sur les points sus-visés, appellent des objections de votre part.

Veuillez agréer,.....

Pour le Président du Comité de Direction et per délégation, : Signé: HENRY GREARD

Copie conforme:

- Tous Réseaux - Services Financiers (P.V. du 12/8/1937-Question IV).

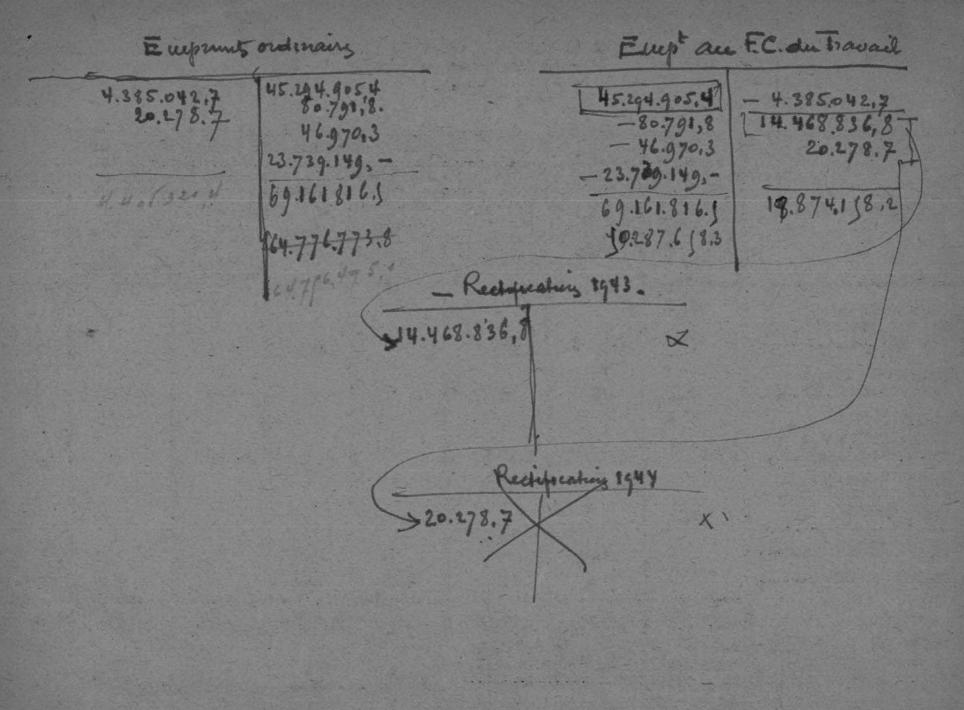
P. Le Chef du Secrétariat du Comité de Direction,

27/9/1937

	U de la companya del companya de la companya del companya de la co
B. Dépenses Etablissement des lignes	Deprenses fin 1947 (Bilan)
Dépenses de l'ancien réseau État, converte par 121 De Empounts au Fonds Commun du Travail	441.482.592,64
Dépenses de travaix complementaires propet dits couveile 1351 par Empuents au Fonds Commun du Travail	
Dépars de S. L'écuvertes par	986.822.912,1
139° Emprunts au Fonds Commun du Travail	19.554.534,8
Depenses d'Electrification convertes par 1374 Empeunts au F. C. du Travail	449 297.388,4
1466 Dépenses de martirel roulant couverts pour Empreuds au F.C du Travoil	348 024 263,3
150 <sup>5</sup> Dépenses de mobilier et ontillage coments par Empreus au F.C. du Travail	6.757.880,6
Ressource 2 267, 306,900	2.251.939.571,2

des Grands Travaux contre le chomage

Ecritures de conformile de l'ex. 1940	Ferrina de comprainte	Ensemble	Chiffris CV.C	Différence
à passer	à pases	441.482.592 -	441.482.592,04	à rigularise
16.579.723,3,	45.294.905,4	1.015.538.099,2	19.553.666,84	
15.687.564,3		433.609.824,1	433. 609. 824,10	
4. 432. 994, 7		343. 591. 268,6	343.591.268,50	0,1
219.179,5		6 538 701 1	6.538,401,35	+ 0,3
36.920.329,8	45. 294.905,4	2.2560.314.1,48,8	2.265.306.900 -	+ 4.992.753,2



ave le chiffs CVC au 31-12-41 T. C non remboursably convert pas 4 135 I 9 135A Empires on F. C. du Travery Imprint ordining Play quinguemos 80.791,8 80.798,8 46.940,3 46.970,3 19.063.475,4 19 063.475,4 4 675.673,6 4 675 673.6 14 468 836, 8 25.866, 911, 1 14 46P 836, P 4 385 042,7 4385.042,7 annulation de 23.866,911,1 18.853.879,5 Redress elemen M Nord Au depens 18,854.747,2

20.278,7

20 278,7

et frai geis in charges = 75,4

867,7

Difference obharavous In 1940 Crc

Redressement effectue par le Service Voie et Bâtiments de la Région EST (au titre A.L.) au sujet d'une somme de 4.385.042.68 relative à des dépenses faites à la gare de Thionville en 1937, comprises par l'ancien Réseau A.L. dans le compte "Depenses couvertes par Emprunts au fonds commun du travail".

lors de la décomposition des dépenses d'Etablissement par l'ancien A.L., une somme de 4.385.042,68 relative à des travaux raits à la gare de Thionville, pendant l'année 1937, assimilables aux travaux couverts par Emprunts au ronds commun du travail mais financés par Fonds de Concours, a été:

- -1°) comprise dans les dépenses couvertes par subven-
- -2°) comprise également dans les dépenses couvertes par Emprunts au fonds commun du traveil,
- -3°) portee en moins dans les dépenses ordinaires (celles-ci syant été obtenues par différence).

au cours du mois de Mars 1939, le Service Voie et Bâtiments, par écritures régulières, a effectue la regularisation.

La Comptabilité Générale n'ayent eu connaissance de cette opération, il n'en a pas été tenu compte pour l'établissement du tableau donnent la décomposition des dépenses de l'année 1939 par rapport aux périodes antérieure et postérieure au ler Janvier 1938.

Il y a lieu en 1940, d'effectuer les régularisations utiles.

NOTA - L'application des frais généraux et charges aux dépenses de 1939, a été effectuée régulièrement conformement au tableau fourni par le Service.

defuncts des 1. E converts par Empires ay Formos Commens dy Travail avec les chiffs de la C. V. C. C. 431-12-47) 1. C. un remboursables couvert pas: Emprinis ordinaris Empreuts on F.C. dy Travail 19280. 791,76 Jud Et 80.791,76 horgen charge 46970,291940 1998 14. 468. 83 6 18 Must 199. 063. 475, 36 VB oust 19. 063. 475, 36 14. 468. 836, 8 Arit 1943 Liquid 4 675. 673, 65 Liquid 4 675.673, 65 1940-4.385.042,68 4.385.042,68 23.866.911,1 18.883.879,1 20.278,2 141944 20.278,7 24.322.883 - 18 874.158;2 Le 63.139.728,2 Oct. 1946

	1		Deputet et	ugaqui	au titre
4				Depun	su fu 1946
	MALE	Etablisse Travau	B. Dépenses ment eles liences r non remboursables in Riseau Etat, couvertes prop nds Commun du Travail	MT Oust	
				V 13 Out	441.482.592,0
				MT (Nord	62.909.145-
	10 FT		non rembouroables, convertes por	VB   Est Nord Ouest	
	1354	Depenses de	Emprunts an Fonds Communda Travary	VB Ourst Sand England, f	
		Travaux complementation of the		ca qu	986. 073. 688,28
	434°C		- remboursables, commun du renent	VB (Est Nonol Sud Est	
	18ge	Depuises de S.V.	convertes par du Travail	Ctigle 10 Est	500.283,21 19.054 199,90
	13)4	Dépuises d'ôlectrife Empuns au F.C.	calvoy non runboursables, wuvetes por du Travait	Cte gle Ownt Sud Est Ind Olley	19.554.483,18 59.382.694,68 16.030 022,7 39.939,13 386.035.486,23
	1466	Defrusos de mate Empunto un Fond	uil roulout, nou remboursables, convaly pur s Commun du Travail	cti gle ouest Ind ough	161.488.442.7
	1503	Depunsos de mobilios Empunsos au Fond	et oulellage, mon remboursables, comunito par so Commun du Travai f	Cta gle Nord Ouest Sud Over	
					6.758.595,76
				ourienally in	2.261, 306, 900, 4

+1'996 t9h:002:8 8'628:006:98-1 8'828 t98'81 -£142610.3123 Tr-1'104.885.9 1'64160 16'101 12'869 5 19'892 165 EHE 4.482 894,7 343.591.268,6 1 10 408 609 884 8" 498 189 SV XC'hor har & 18 646 940 h 11914 - 898 18 4.98 48'999 ELLEN 8t ml 3HH 5-10,796 t21 -74891240 J85 h + 1 8'988 89h'h +x That's n'n's + E'Ezh'bts gr At'est bre xz'elo och 46.816.100. 246 9.881. EHS. OPP 91.16. 08 - 179 mil JONES BELOT 441.482.592 Of Sculler de conformet tering de conformet leritaris de conformet Entemble in grounds moraux could be characoge

## SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE

## Dépenses couvertes par :

DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE "EMPRUNTS AU FONDS COMMUN DU TRAVAIL"

SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

RUBEATI de la TIOTITA

BUREAU de la LIQUIDATION	-									
	Dépenses			Ressources						
	-					-				
I° - Dépenses et Ressources antérieures au ler Janvier 1938										
Dépenses (d'après rattachement au DI/12/37)	I	286	870	723	72	}				
critures de confor-(Comptabilisés en 1938 ité et Redressements(Comptabilisés en 1939 divers (Comptabilisés en 1940				438 858		)	282	039	242	97
*	I	276	710	426	69	I	282	039	242	97
2º - Dépenses et Ressources postérieures au 31 décembre 1937					-					
Dépenses de 1938		468	681	402	26					
Ressources affectées en 1938					1		403	421	218	96.
Dépenses de 1939		229	779	766	79					
Ressources affectées en 1939					*		306	896	438	07_
Dépenses de 1940		290	135	304	26					
Ressources affectées en 1940						1	272	950	000	00-
Persona totales.		988	596	473	31	9	183	267	657	03-
1938 - 1 188 406 295, 72 1938 - 1 685 906 900, - 499 500 1939 - 1 992 856 900, - 306 450 1940 - 2 267 306 900, - 292 960	2 60	265	306	900	00	2 2	265	306	900	00
\$ 1939 - 1 992 856 900 306 450	00	0,-								

(13)

S.N. U. F.

Services rinanciers

F2 000 3 na 487

Monsieur le Chef des Subdivisions de la Comptabilité Cénérale NTS

Nº 11377

Objet: Régularisation d'écritures consécutives au remboursement en capital des dépenses engagées pour le compte du Service militaire des chemins de fec, primitivement remboursables par annuités

Comme suite à motre lettre #2 000 3 nº 65 du 15 février 1943, l'atat-Major de l'armée nous a versé une somme de 14.228.291 frs 5 (actuellement disponible dans nos écritures) à titre de remboursement en capital des dépenses faites par la S.N.U.F. pour le Service militaire des chemins de fer.

Je propose de créditer les comptes ci-dessus du remboursement effectué par l'atat-Major de l'Armée.

Mais l'établissement par les Services des mémoires justificatifs, en application des lettres 7101-4/mMA du 19.11.41. F2 Liq. nº 980 du 20.12.41 et du borderesu 23/4 B du 10.3.42 de l's.M.A. fait ressortir que des imputations d'un montant global de 942.213 fre avaient été faites à tort au compte 551 au lieu des Travaux complémentaires à couvrir par l'emprunt (compte 520).

Par ailleurs, à le clôture des comptes de l'exercice 1940 une somme de 23.739.149 frs, correspondent à des dépassements au titre des grands travaux contre le chômage, a été imputée au compte des Travaux Complémentaires nº 620 (lettre F2 IGO nº 39 du 31.1.41 de M. le Directeur des Services Financiers à M. le Directeur Général).

Nous pourrions envisager d'atténuer, à concurrence des ressources du fonds commun du travail, rendues disponibles par le remboursement en capital des dépenses du Service militaire des chemins de fer et par le redressement ci-dessus : 14.468.836,8 (13.526.623,8 + 942.213) la mise à la charge des ressources d'emprunt, en 1940, de l'excédent à cette date, des dépenses faites sur le plan Marquet.

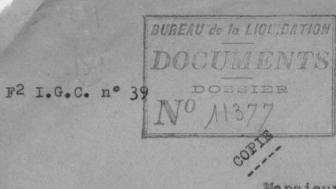
LE CHEF DE LA PURDIVISION DES ÉCRITORES GENERALES

Signe : LAGUIONIT

- Fechog of Robots Jone 1948 que une nomme (coluellement dispossible dones mes écuitieres) Elast mis into desposition mento resultans cumut en caquiles des dequeurs faits par la SDCF pueur le Servi Mulitaire de Chemis de fer -Les depueux de cette mature figurent actuellement auditatali " cost con the ) June 13,576.623,8 el dans des comptes el a l'ente des sources puen Jor pranque de ouditor les comptes ci desus qu'rembé: effectue pur l'Etet Mapor de l'Armie -mais l'établisement des memoires pertificales, en opple. continis des letter 7101-4/EMA des 19-11-41, F 3 Lig. 11 980 des 20-12-41 et Le brenderen 23/4 B du 10-3-42 de l'EMA a faitrementer que des unquitatione of in montant global & 947. 213 around ele faits - hart on cf 651 au lieu des bioniraien complementouries « commin per l'empreut N:620 For silleurs à la clisteure des comples de l'escercere 1940 une recuer de. 23. 739. 149, correspondent à des deparements Crowd are little des aprounds travacció contre le chamage a cli Impudée au es des tonomen Camplémentoures v. cro (lettre f. Igc. n. 39 du 31-1-4) de 14. l. 0° des 5. F. v. W. l. 3. g.!). Kresnort Nous peurmous envisager d'attenuir, à conce. reure des renauras du fils communida tronvoit, rendue, desprénds des depends de Ser Met de UN expends redusement 41.64.836. 8 (13.526.628.8 + 942.313) la neue la chech des renouvers, d'enqueunt, den 1940, del encedent ples depenses glails our le plan Morquet \* have Copleratous beloweally covert for

Continue praparies e/65/ TC Fet 0. C. B. ( leg) 5talin 4.418 1936,8 13,526.623,8 > 13,526.603, 14,228,2946 Elmis of Somi Florica 701.467.8 701.667.8 €> 7 01-667.8 947.213 14.468.836,8 <> 14.468.8369 Fet

Les depokeur Caily pin 5000 an liter its En Oil dent ext tale Ces depuis on the unbourer on copies premoures Ablo per la toron Ette det les ordelle appliques Mais les depeurs du SMCV stapetrecumt pur des lots ( provent an place Marquet las somme le chiffre des avances de cette pertiere ctorest depunte overell mour roums constants for prespece l'appointe quation desposedly a des defecers comments for I confront ghogogies Per sellen les depenses of and remources covery fredant . Vier lettre le Severi 13 a pricere que l'encentral de viciones appear (requirement do for the eff aftente de la Ryrin Unit served mysels our of ort clab det course per I empound Je was present daniele de rute foir à contiere ce demis condense de la recoler desponible So mens this of occurred mens ourrives on doline time 1) Universel de - person our of 2) - oldet ell -



Monsieur le Directeur Général,

Liquidation du plan Marquet

Les Travaux du plan Marquet devaient, suivant les prévisions premières, être achevés en 1940. Mais les modifications qui lui ont été apportées ont eu pour résultat :

- a) de dépasser d'une trentaine de millions, le montant des emprunts contractés pour la couverture des travaux:
- b) de laisser subsister, à la fin de 1940, environ 25 M. de règlements à effectuer.

M. PORCHEZ, Directeur du Service Central V, propose d'imputer les dépenses visées sous a) aux travaux complémentaires de 1940, où les disponibilités sont suffisantes, et de reporter celles visées sous b) aux travaux complémentaires de 1941 et de 1942.

Ce changement d'imputation pose la question suivante : Lorsqu'il s'agit de travaux complémentaires ordinaires, la somme à porter au Compte de 1er Etablissement est l'excédent de la valeur des travaux exécutés sur celle des installations remplacées. Dans le cas de travaux du Plan Marquet il n'est pas tenu compte de la valeur des installations remplacées. Il s'ensuit que la somme à imputer aux Travaux Complémentaires des années 1940, 1941 et 1942, du fait des dépassements, sera calculée comme s'il s'agissait de travaux du plan Marquet et non pas de travaux complémentaires.

M. PORCHEZ estime qu'il n'y a pas la une objection assez importante pour nécessîter une nouvelle présentation des projets; il propose de signaler simplement la situation à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications en lui demandant de passer outre.

Je m'associe à cette manière de voir et j'ai l'honneur de vous transmettre le dossier, qui contient, outre le projet de lettre nécessaire, une note justificative pour M. le Président et l'accord de M. le Chef du Service du Budget.

Le Directeur des Services Financiers,

Signé: BROCHU.

F2 I.G.C. nº 39

Monsieur le Directeur Général,

Liquidation du plan Marquet

Les Travaux du plan Marquet devaient, suivant les prévisions premières, être achevés en 1940. Mais les modifications qui lui ont été apportées ont eu pour résultat :

- a) de dépasser d'une trentaine de millions, le montant des emprunts contractés pour la couverture des travaux;
- b) de laisser subsister, à la fin de 1940, environ 25 M. de règlements à effectuer.

M. PORCHEZ, Directeur du Service Central V, propose d'imputer les dépenses visées sous a) aux travaux complémentaires de 1940, où les disponibilités sont suffisantes, et de reporter celles visées sous b) aux travaux complémentaires de 1941 et de 1942.

Ce changement d'imputation pose la question suivante : Lorsqu'il s'agit de travaux complémentaires ordinaires, la somme à porter au Compte de ler Etablissement est l'excédent de la valeur des travaux exécutés sur celle des installations remplacées. Dans le cas de travaux du Plan Marquet il n'est pas tenu compte de la valeur des installations remplacées. s'ensuit que la somme à imputer aux Travaux Complémentaires des années 1940, 1941 et 1942, du fait des dépassements, sera calculée comme s'il s'agissait de travaux du plan Marquet et non pas de travaux complémentaires.

M. PORCHEZ estime qu'il n'y a pas là une objection assez importante pour nécessiter une nouvelle présentation des projets; il propose de signaler simplement la situation à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications en lui demandant de passer outre.

Je m'associe à cette manière de voir et j'ai l'honneur de vous transmettre le dossier, qui contient, outre le projet de lettre nécessaire, une note justificative pour M. le Président et l'accord de M. le Chef du Service du Budget.

Le Directeur des Services Financiers,

Signé: BROCHU.

DES SERVICES FINANCIERS

OBJET : Dispontions Comptables applicables aux depeures de travaires du Par Marques

SEANCE DU 29 auxil 1937

QUESTION N°

Veance des 12 Aout 1937

qu. N

INSPECTION DES FINANCES

PARIS. LE 9 août

19 37

P. L. M

R. C. SEINE Nº 79.649

SERVICES FINANCIERS

88, RUE SAINT-LAZARE, 88
PARIS-IX°
TÉLÉPHONE : TRINITÉ 04-80 A 85

SECRÉTARIAT

Nº A RAPPELER EN CAS DE RÉPONSE

Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la prochaine réunion de la CONFERENCE DES SERVICES FINANCIERS aura lieu le jeudi 12 août, à 9 h. 1/4

au Comité de Direction des Grands Réseaux, 42, rue de Châteaudun, à l'issue de la réunion du CONITE CHARGE DES QUESTIONS DE VENTE D'OBLIGATIONS, qui se tiendra à 9 heures.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'Ordre du Jour de cette Séance.

Veuillez agréer, Mon Cher Collègue, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES SERVICES FINANCIERS

C. G. - P. L. M. - Mod. 6 (1932) - M. R. 54899

#### CONFERENCE DES SERVICES FINANCIERS

Réunion du 12 Août 1937 à 9 heures 1/4 au Comité de Direction

#### ORDRE DU JOUR

- I Taxe à la production. (P.V. du 26 juillet 1937 du Comité d'études).
- II Conditions de règlement des fournisseurs des Réseaux (Lemento nº 784 du ler juillet 1937 des I.C.V.).
- III Dispositions comptables applicables aux dépenses du plan MARQUET (P.V. nº 1477 du 5 juin 1937 des I.C.V.).
  - IV Clauses à insérer dans les marchés de matériel roulant, et relatives aux conditions suspensives de paiement pouvant résulter des autorisations d'émission (Lettre de M. Jean LEVY du 26 juillet 1937, ci-jointe).
    - V Application du prélèvement de 10% à diverses annuités reçues ou payées par les Réseaux. (Dépêche ministérielle du 30 juillet 1937).
  - VI Examen d'un voeu formulé par le Conseil Général de la Seine et tendant à l'institution d'une taxe spéciale de transport. (Lettre nº 1470/2ª du 19 juillet 1937 de M. le Président de la Conférence des Directeurs à II. BROCHU).

PRESIDENCE DE LA CONFERENCE DES I.C.M.T.

> Dr 47 nº IC 1.618

> > Mon Cher Collègue,

Le Réseau du P.L.M. a éprouvé récemment certaines difficultés pour passer des commandes de matériel roulant, en raison des clauses qu'il avait insérées dans ses marchés subordonnant les paiements en 1937 et 1938 aux autorisations qui seraient accordées par l'Administration Supérieure et par le Parlement. Ces clauses sont indiquées dans le Memento I.C.M.T. nº 242 dont ci-joint 10 exemplaires.

Les errements actuellement suivis par les Réseaux sont les suivants :

a) le Réseau du NORD insère la clause suivante :

"Par ailleurs, la Compagnie du NORD se réserve d'échelonner les paiements correspondants dans la mesure où le Parlement aura autorisé à émettre les obligations nécessaires et dans la limite où elle aura effectué le placement de ces obligations".

b) le Réseau du P.O.-Midi a récemment passé plusieurs marchés avec la clause suivante :

"Par ailleurs, nous nous réserverions d'échelonner les paiements correspondants dans la mesure où le Parlement nous aurait autorisés à émettre les obligations nécessaires".

"Il est précisé, en outre, qu'il ne serait effectué de paiement en 1937, au titre de cette construction, que dans la limite où l'Administration Supérieure autoriserait le Réseau à utiliser la faculté d'émissions, approuvées par le Parlement, pour les sommes afférentes aux commandes de matériel neuf. Le retard, résultant du défaut de l'autorisation législative ou ministérielle, n'ouvrirait droit ni à indemnité ni à paiement d'intérêt à votre profit".

c) Le Réseau de l'EST vient d'adopter pour ses appels d'offres la clause suivante :

Monsieur BROCHU
Président de la Conférence des Chefs
des Services Financiers

"La Compagnie de l'EST se réserve la possibilité
"de ne faire aucun paiement avant le 15 janvier 1938. Les
"paiements prévus pour 1938, et pour chaque exercice ulté"rieur, seront d'ailleurs subordonnés aux autorisations
"d'émission d'obligations contenues dans la loi des Finan"ces de chacun de ces exercices".

Je vous serais obligé de me faire connaître si la formule adoptée par le Réseau de l'EST - et sur laquelle les Ingénieurs en Chef du Matériel et de la Traction seraient en principe d'accord - peut être adoptée par l'ensemble des Réseaux, et si, d'autre part, il y a lieu de prévoir la réserve de "placement des obligations" insérée par le Réseau du Nord.

A titre d'indication, je vous adresse le texte complet des conditions de paiement des Réseaux du NORD et de l'EST, extrait de marchés passés par ces Réseaux.

Par ailleurs, au cours de leur réunion du 28 juin dernier, M.M. les Directeurs ont décidé qu'il ne serait pas introduit dans les marchés de matériel roulant une clause prévoyant le paiement d'intérêts de retard en cas de paiement tardif par suite d'insuffisance d'autorisations d'émission. Dans ces conditions, certaines difficultés semblent devoir se présenter dans la rédaction des marchés, en particulier pour les Réseaux qui acceptaient les traites, le renouvellement de celles-ci ne pouvant être envisagé qu'aux frais des constructeurs. Je vous serais obligé de bien vouloir me donner l'avis des Services Financiers à ce sujet.

LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES INGENIEURS EN CHEF DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

signé : J. LEVY

DES SERVICES FINANCIERS

OBJET:

Regles comptottes à adopter pour les travans contre le chômage, effectués par les réseaux en execution de la loi du 2/194 (lettre du 22/1, 1934 s. ll. Jac)

SEANCE DU 2 q Movembre 1934

QUESTION Nº 111

In convince a fair figure les orqueres on flan marquer dans une fons-confle des TrC. les excious iventres sever injusts dans les TrC. les excious iventres sever injusts dans les Tr. c. - les propose que les excious temporaine or convertent des convertent des convertents de la companier de la companier de la convertent de la con

Téléphone : TRINITÉ : 04-80 A 85

#### SERVICES FINANCIERS

REGISTRE DU COMMERCE SEINE Nº 79.649

19 34

88, RUE SAINT-LAZARE - PARIS-IX

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE BUREAU

Copie conforme transmise MM. GRELAT, GIRARD, JAC, BREAUD, NAUDY, LEDOIGT, LASSERRE, LACOSTEARIS, le 6 décembre LUSSIEZ, THOMAS, LAGNACE, METTAS.

Le Chef des Services Financiers

Signé : BROCHU

No A RAPPELER EN CAS DE RÉPONSE

Mon Cher Président.

Après avoir pris connaissance du texte provisoire du Procès-verbal de notre réunion du 29 novembre 1934, j'ai l'honneur de vous proposer les additions et modifications suivantes :

#### QUESTION I.

Au paragraphe intitulé " Emissions des obligations", je serais d'avis d'ajouter, in fine :

"Quant au placement par les guichets des gares, il est "d'un rendement insignifiant et il ne paraît pas dans les "possibilités des Réseaux de l'accroître sensiblement."

Peut-être estimerez-vous qu'en raison de cette addition, il conviendrait de supprimer les mots "De plus", par lesquels débute le troisième alinéa du dit paragraphe.

Au paragraphe intitulé "Charges des insuffisances postérieures à 1926", j'ajouterais volontiers, in fine :

"Ce tableau montre que l'estimation de M. MOCH est "elle-même inférieure aux prévisions actuelles, puisque "celles-ci se chiffrent à 942 millions 5."

55016 P.L.M. - Mod. 2 (1932) - M. R.

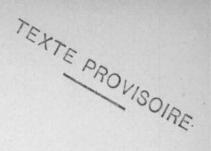
#### QUESTION III.

J'estime qu'en cas d'excédents temporaires des emprunts contractés au Fonds commun de travail sur les dépenses en travaux, le produit de placement de ces excédents doit être inscrit au compte des Produits de placement de fonds et non directement aux Recettes diverses de l'Exploitation. Si tel est bien également votre avis, au 7º alinéa du Procès-Verbal ily aurait lieu de substituer aux mots "Recettes diverses" les mots "Produits de placement de fonds".

Je donne copie à tous Collègues.

Votre tout dévoué,

Le Chef des Services Financiers
Signé : BROCHU



CONFERENCE DES SERVICES FINANCIERS.

#### REUNION DU 29 NOVEMBRE 1934

QUESTION III - REGLES COMPTABLES A ADOPTER POUR LES TRAVAUX CONTRE LE CHÔMAGE, EFFECTUES PAR LES RESEAUX EN EXECUTION DE LA LOI DU 7 JUILLET 1934. (Lettre du 22 Novembre 1934 de M. JAC).

Par lettre en date du 22 Novembre 1934, le représentant du réseau d'Alsace et de Lorraine a demandé à la Conférence des Services Financiers d'examiner les méthodes particulières à appliquer pour la prise en comptabilité des différentes opérations afférentes aux travaux contre le chômage entrepris par les réseaux en application de la loi du 7 Juillet 1934.

Ces travaux sont des travaux complémentaires. Mais étant donné que leur financement et leur reprise sont soumis à des règles particulières, il sera nécessaire d'ouvrir dans le compte général des travaux complémentaires un sous-compte spécial où toutes ces dépenses seront inscrites.

Le montant brut des travaux devra être majoré de frais généraux et de charges de première année.

Les frais généraux devront être déterminés à l'aide des règles mêmes qui sont applicables aux Travaux Complémentaires normaux.

Les charges de première année devront être calculées en tenant compte de la couverture spéciale de ces dépenses à l'aide des emprunts contractés à la Caisse des Dépôts et Consignations (Fonds commun de travail).

Si les dépenses effectuées sont supérieures au montant de l'emprunt spécial, l'excédent devra être couvert par l'emprunt

ordinaire dans les limites du maximum fixé par la loi de finances pour les travaux complémentaires.

Si au contraire les ressources spéciales sont momentanément supérieures au montant des travaux exécutés, l'excédent pourra faire l'objet de placements dont le produit sera inscrit dans les "Recettes Diverses". Dans le cas où cet excédent aurait une certaine importance, la Caisse des Dépôts et Consignations devrait en être avisée.

Il est bien précisé qu'il résulte des entretiens qui ont eu lieu avec M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, que les réseaux n'ont pas le droit d'utiliser les excédents à la couverture de travaux autres que ceux compris dans le plan général. Si, pour une cause quelconque le montant d'un emprunt était supérieur au prix de revient des travaux correspondants, l'excédent devrait être remboursé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Chemins de fer d'ALSACE et de LORRAINE

Secrétariat Général

Nº SG/CG Nº 16935

REPUBLIQUE FRANCAISE

Strasbourg, le 22 Novembre 1934

Mon cher Président.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous n'avez pas d'objections, inscrire à l'ordre du jour de l'une des prochaînes Conférences des Services Financiers les questions suivantes:

Ouverture dans le compte des Travaux Complémentaires d'un sous-compte spécial pour les travaux contre le chômage (Loi du 7 Juillet 1934).

nunes tours que (Frais généraux et charges de première année correspondant ceur appli que suit s'à ces travaux.

y compris frais généraux et charges de première année.

Le cas échéant, mode de couverture de l'excédent des travaux en question sur les ressources réalisées pour les couvrir, ou emploi temporaire de l'excédent de ces ressources sur les travaux dont il s'agit.

J'adresse copie de la présente lettre à tous les réseaux.

Veuillez agréer, mon cher Président, l'assurance de mes
sentiments cordialement dévoués.

Le Secrétaire Général.

signs: JAC.

Whe I'v de la Voie A Le avait emper pur le flex et le charges vundraunt saporter avez crists he la la ha of juillet 1984 - treev

Monsieur GRUSON, Secrétaire Général de la Compagnie des Chemins de fer de l'EST.

Jours tour

Le Compte de pary Converten pary The less onnes Fonds Commen se Travail (disret en 1934 - 19.

Arrêté à la date du 20 DÉC 1934 pour délai d'approbation de M.M. les Directeurs

CONFERENCE DES SERVICES FINANCIERS.

REUNION DU 29 NOVEMBRE 1934

QUESTION III - REGLES COMPTABLES A ADOPTER POUR LES TRAVAUX CONTRE LE CHÔMAGE, EFFECTUES PAR LES RESEAUX EN EXECUTION DE LA LOI DU 7 JUILLET 1934. (Lettre du 22 Novembre 1934 de M. JAC).

Par lettre en date du 22 Novembre 1934, le représentant du réseau d'Alsace et de Lorraine a demandé à la Conférence des Services Financiers d'examiner les méthodes particulières à appliquer pour la prise en comptabilité des différentes opérations afférentes aux travaux contre le chômage entrepris par les réseaux en application de la loi du 7 Juillet 1934.

Ces travaux sont des travaux complémentaires. Mais étant donné que leur financement et leur reprise sont soumis à des règles particulières, il sera nécessaire d'ouvrir dans le compte général des travaux complémentaires un sous-compte spécial où toutes ces dépenses seront inscrites.

Le montant brut des travaux devra être majoré de frais généraux et de charges de première année.

Les frais généraux devront être déterminés à l'aide des règles mêmes qui sont applicables aux Travaux Complémentaires normaux.

Les charges de première année devront être calculées en tenant compte de la couverture spéciale de ces dépenses à l'aide des emprunts contractés à la Caisse des Dépôts et Consignations (Fonds commun de travail).

Si les dépenses effectuées sont supérieures au montant de l'emprunt spécial, l'excédent devra être couvert par l'emprunt ordinaire dans les limites du maximum fixé par la loi de finances pour les travaux complémentaires.

ment supérieures au montant des travaux exécutés, l'excédent des emprunts effectivement réalisés pourra faire l'objet de placements dont le produit sera inscrit dans les "Produits de placement de fonds". Dans le cas où cet excédent aurait une certaine importance, la Caisse des Dépôts et Consignations devrait en être avisée. La ristourne prévue à l'article 3 du contrat sur toute somme non réalisée et pour la période allant du point de départ de la période de réalisation de chaque tranche jusqu'à la date effective de réalisation, sera imputée aux Charges du Capital en atténuation des intérêts versés par le Réseau à la Caisse des Dépôts.

El est bien précisé qu'il résulte des entretiens qui ont eu lieu avec M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, que les réseaux n'ont pas le droit d'utiliser les excédents à la couverture de travaux autres que ceux compris dans le plan général. Si, pour une cause quelconque, le montant d'un emprunt était supérieur au prix de revient des travaux correspondants, l'excédent devrait être remboursé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

M. Bruche -mb-





GRANDS RESEAUX DE CHELINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

NOTE

Le procès-verbal nº 19 de la Conférence des Services Financiers du 29 novembre 1934, arrêté aux dates des 11 et 20 décembre pour délai d'approbation, est approuvé en ce qui concerne la partie relative à la question ci-dessous, au sujet de laquelle aucune observation n'a été formulée avant l'expiration du délai de 5 jours.

III - Règles comptables à adopter pour les travaux contre le chômage effectués par les Réseaux en exécution de la loi du 7 juillet 1934.

La partie relative aux questions I et IV a été examinée par M.M. les Directeurs dans leur Conférence du 24 décembre.

L'examen des questions II et V a été reporté à une date ultérieure.

Paris, le 29 décembre 1934.

Pour le Président du Comité de Direction, Le Secrétaire Général,

G. GRELAT

Copie conforme transmise à tous les Réseaux, ainsi qu'à M. le Président de la Conférence des Services Financiers.

Paris, le 2 janvier 1935. Le Chef du Secrétariat du Comité de Direction,

Lautoma.

OBJET

Prise en comptabilité de la valeur des installations remplacées on supprimées et du materiel réformé et amorti à l'occasion des tavans on fournitures risultant des grands havons contre le chô mage - (question ayant dija figuré à l'oure du jour de la conférence du 13 décembe 1934)

SEANCE DU 27 de cembre 1934

QUESTION Nº I

La Confirme de valle, à l'unaviouit, à la unité ou expone ci finite tendant, dans tous les cas, à criditer le nonveau caught 8 étallissement plan torongen) à la valur de la remploi des listablations orginaire - on estrin, u est, que c'est le deux optime homogine.

Les violenties utiles deven, homme venue, être domine au funion de voir a, à tile d'uniqueme, au 1,5

1934 - 21 .

# TEXTE DÉFINITIF Arrêté à la date du 5 JAN. 1935 pour cétai d'approbation de M.M. Les Directeurs

CONFERENCE DES SERVICES FINANCIERS.

REUNION DU 27 DECEMBRE 1934.

QUESTION I - PRISE EN COMPTABILITE DE LA VALEUR DES INSTALLATIONS
REMPLACEES OU SUPPRIMEES ET DU MATERIEL REFORME ET
AMORTI A L'OSCASION DES TRAVAUX OU FQURNITURES RESULTANT DES GRANDS TRAVAUX CONTRE LE CHOMAGE.

(Question ayant déjà figuré à l'ordre du jour de
la Conférence du 13 Décembre 1934).

Le représentant du réseau P.L.M. a demandé à la Conférence des Services Financiers d'examiner les méthodes comptables à appliquer pour tenir compte du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 7 Juillet 1934, relative à la participation des réseaux aux grands travaux contre le chômage.

Ce paragraphe est ainsi libellé :

"En outre, il ne sera pas opéré de déduction pour instal"lations remplacées ou supprimées ou pour du matériel réformé ou 
"amorti à l'occasion de ces travaux ou fournitures".

Le but poursuivi par le législateur a été d'évîter toute modification dans la couverture en obligations des installations supprimées ou du matériel réformé.

La méthode appliquée ordinairement par les réseaux pour traduire dans leurs comptes ces opérations, et consistant en l'inscription, au débit du compte d'Exploitation et au crédit du compte de ler Etablissement, de la valeur des installations supprimées ou du matériel démoli, ne peut donc pas être conservée.

La Conférence est d'avis de la remplacer par la méthode suivante : lorsqu'une installation aura été supprimée ou qu'un objet aura été réformé, sa valeur devra être conservée à l'actif du bilan, soit au compte de ler Etablissement lui-même, soit à

. . . . .

un compte annexe dont le montant continuera à être couvert par l'emprunt.

La valeur des matières provenant de ces installations ou de ce matériel sera portée au crédit des travaux exécutés en application du plan MARQUET.

Il en sera ainsi notamment dans les trois cas suivants : 1°- Vente de wieilles matières.

Le produit de la vente sera inscrit directement au crédit du compte indiqué ci-dessus.

2º - Réemploi, à des travaux du plan MARQUET, de matériaux provenant d'installations supprimées.

Les matériaux réemployés ne seront pas facturés au nouveau compte de travaux qui bénéficiera ainsi de la totalité de leur valeur.

3°- Rentrée en approvisionnement des pièces provenant d'installations supprimées ou de matériel réformé.

La valeur de rentrée de ces pièces sera déterminée d'après les règles habituelles et le crédit correspondant sera donné au compte des travaux du plan MARQUET.

Dans ce dernier cas, on avait tout d'abord envisagé la rentrée en approvisionnement pour une valeur nu lle, mais le procédé n'aurait pas été en harmonie avec le reste de la méthode.

Chemins de fer P.L.M.

SERVICES FINANCIERS

Copie l'Ingénieur en Chef du Service de la Voie

J'ai l'honneur de vous entretenir ci-après de deux questions relatives aux travaux financés par le fonds comman de Travail.

En premier lieu, les règles comptables suivantes ont été adoptées, sur la proposition de la Conférence des Services financiers, relativement aux travaux en cause :

"Ces travaux sent des travaux complémentaires. Mais "étant donné que leur financement et leur reprise sont \*soumis à des règles particulières, il sera nécessaire "d'ouvrir dans le compte général des travaux complémen-"taires un sous-compte spécial où toutes ces dépenses "seront inscrites.

\*Le gontant brut des travaux devra Stre majoré de "frais généraux et de charges de première année.

"Les frais généraux devront être déterminés à "l'aide des règles mêmes qui sont applicables aux Travaux "Complémentaires normaux".

Je vous informe qu'à la suite de ces décisions le compte des Travaux Complémentaires figurant à la balpagénérale des comptes de la Compagnie sera dorénavant partagé en deux sous-comptes intitulés :

Travaux complémentaires - Régime normal

- de - Loi du 7 juillet 1934

La balance de la Comptabilité de votre Service devra établir cette distinction à partir du mois de décembre 1934.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur ce que le montant des emprunts contractés correspond au montant des travaux, frais généraux et charges compris. A ce sujet, je crois devoir vous signaler que la spécialisation des charges de lère année aura pour effet de conduire à des taux sensiblement élevés que celui appliqué aux Travaux Complémentaires du régime normal. Pour 1935, il, est vraisemblable que ce taux sera de l'ordre de 4 %, ce qui entraîne un taux de l'ordre de 4 1/2 % y compris les frais généraux d'Administration Centrale.

Je vous avise, en second lieu, que la Conférence des Services Financiers a récemment examiné les méthodes comptables à appliquer pour tenir compte du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1934 relative à la participation des Séseaux aux grands travaux contre le chômage. Ce paragraphe est ainsi libellé:

"En outre, il ne sera pas opéré de déduction pour "Installations remplacées ou supprimées ou pour matériel "réformé et amorti à l'occasion de ces travaux ou "fournitures".

Je vous adresse, ci-joint, une copie du procèsverbal de la réunion de la dite Conférence à laquelle cette question est venue en discussion. Ce texte ne deviendra définitif qu'après décision conforme de la Conférence de N.M. les Directeurs, ce dont je vous informerai en temps utile.

> Le Chef des Services Financiers Signs: BROCHU

Des installations umplacees ou sufumées et du materiel reformé et amorté à l'occasion des travaux ou fournitures résultant les granss travaux contre le chomage (question poin par h. Broche à le Conférence du 29 novembre 434.)

SEANCE DU 13 Décembre 1934

QUESTION Nº ///

La question re foir 1 objet que d'un exerce pissiminaire elle revindre a quilyanie - hi Brodie dis Uti you rappel en delstan a-aqui : 10) Nul dont gen drivane le loi aucum ientem cristria un doit ite fason, contaireme aux rights gravioles, au compte d'étallisomet pour le value & l'installation deprini , fair le dibré du compte d'Exploration - Le dreile questis qui de for un celle al implesa de redit à pormir doit de le vout des matissans un pormane de l'instattaties dufuni, soit de lun rimylor, aru on sans l'instermediair de compe of Aports, ouments. 20) A a drume tryet, 3 cas finifam purer one & prosents: a) riculto de motivione dur le chautir mêm à l'in opini le Infression (car de morllono d'un mor richtises por lapoure mun) = le Crist in infite implication an courte of tollionen De round omage ( plan marque) for sinte a la ridrettis a le defun ville a u nouve onrage forilly - Le control firancier, driver que le recuptor, four de Tie our sing & faror gratierme, & marrier à ridhie les torme du pa l'Elat a ces n' rando, a projen' la rustin franco aux apporisionents. Com, putignes cette until franco aura sinfluen for for of risin la fris a sissis appliques ultersum and totas of appoinsonment, le but formouringer la cartisia financiar he some attrain que dans un faith mom, le plus grand parties de la riduitie des pir a vine devand binificier au congle To exportation. On formio unione of auto delation, the que runtice un aprovinount à un fix home ave application de briere one an hour an court of itestisous ( flan vorangen ), sois an court of confirments c) Vinte de masisions hors din des place : in jalum pusions Man margur), tim a cupt fordioches. La toluta ginian, la plus hamoissur mais à trypus critte le

on how the your day withan? Cought provide ? afforis, omnets?

M. Mattheir

10 ex. du P. V.

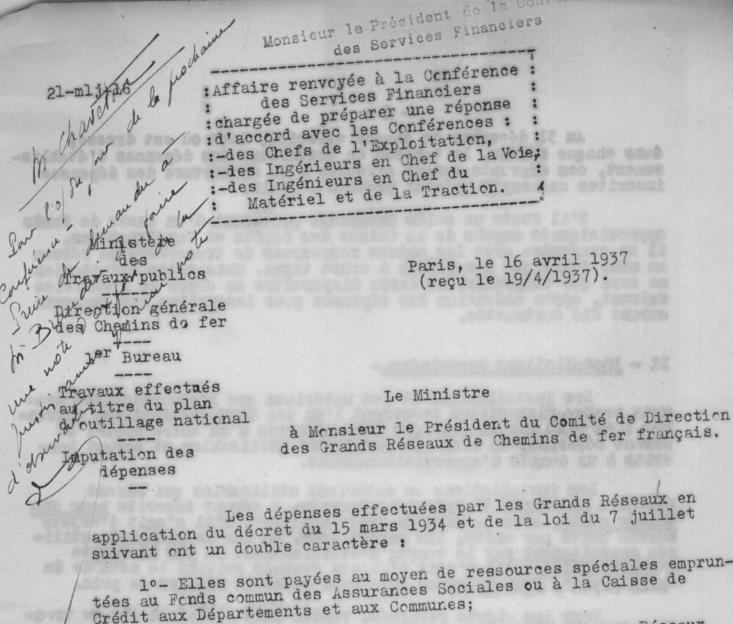
Despont tomptatots

Des Man Marquet

Les 10 ex out ete unvoys

à M. Balling

26-5-87



Les dépenses effectuées par les Grands Réseaux en application du décret du 15 mars 1934 et de la loi du 7 juillet

lo- Elles sont payées au moyen de ressources spéciales emprun-tées au Fonds commun des Assurances Sociales ou à la Caisse de Crédit aux Départements et aux Communes;

2º- Elles ne donnent lieu à aucun remboursement aux Réseaux en fin de concession ou en cas de rachat, et, afin que ce principe scit pleinement respecté, elles ne sont pas soumises aux règles relatives aux installations supprimées. L'article 2, § 4 de la loi du 7 juillet 1934 stipule à ce sujet :

"Il ne sera pas opéré de déduction pour installations rem-"placées ou supprimées, ou pour matériel réformé et amorti à l'oc-"casion de ces travaux ou fournitures".

Après avis de la Mission du Contrôle financier, j'estime que l'application de ces deux principes conduit à adopter les règles suivantes pour décrire en comptabilité les dépenses comprises dans le plan d'outillage national.

# I - Inscription des dépenses de travaux neufs ou d'acquisitions.

Ces dépenses seront inscrites à un compte spécial qui pourra être intitulé ["Dépenses de travaux complémentaires et de matériel exécutées par application du décret du 15 mai et de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1934. En contre-partie de ce compte qui figurera à l'actif du bilan des Réseaux, il sera cuvert au passif un rera à l'actif du bilan des Réseaux, contractés par application du compte portant la mention ("Emprunts contractés par application du décret du 15 mai et de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1934].

Au 31 décembre de chaque exercice, date où est dressé, dans chaque réseau, le tableau de couverture des dépenses d'établissement, ces emprunts seront affectés à la couverture des dépenses inscrites au compte spécial prévu à l'actif.

S'il reste un solde inemployé provenant d'un excès de fonds approvisionnés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, il se confondra avec les autres ressources de trésorerie du réseau au même titre que les effets à court terme. Mais cette affectation ne sera que temporaire et devra disparaître au cours de l'exercice suivant, après exécution des dépenses pour lesquelles les emprunts auront été contractés.

#### II - Installations supprimées.-

Les installations et les matériaux que l'exécution des travaux rendra disponibles recevront l'un des deux destinations suivantes : ou bien ils ne pourront être affectés à un autre emploi et serent réfermés, ou bien ils paraîtront utilisables et seront inscrits à un compte d'approvisionnements.

Les installations ou matériaux utilisables qui seront portés à un compte d'approvisionnements, y seront inscrits pour une valeur nulle, sous la mention "pour mémoire". S'il s'agit d'objets suivis unité par unité, ils seront donc, en cas de réemploi, utilisés gratuitement par le compte d'établissement ou par le compte d'exploitation. S'il s'agit d'objets évalués suivant la méthode du "prix moyen", leur présence aura pour effet de réduire ce prix.

Pour les objets réformés, vendus dans l'état où ils se trouveront ou au titre des vieilles matières, le produit de ces ventes devrait, d'après la règle habituelle, être inscrit au compte d'exploitation. Mais cette écriture n'est justifiée que si le même compte est chargé en dépenses de la valeur primitive des objets vendus. Du moment que l'article 2 de la loi du 7 juillet 1934 déroge à cette règle, il semble logique que le montant des ventes vienne en diminution des dépenses qui sont à l'origine des suppressions d'installations; autrement dit le solde net du produit des ventes, déduction faite des frais de dépose des installations, serait inscrit au crédit du compte spécial dont l'ouverture est prévue au § I ci-dessus.

Cette solution permettrait de réduire le montant des emprunts à contracter auprès du fonds commun des Assurances Sociales.

L'application stricte de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1934 d'après lequel "il ne sera pas apporté de déduction pour installations supprimées ou pour matériel réformé...." conduit à laisser figurer au débit du compte d'établissement la valeur primitive des installations ou du matériel supprimés.

Or pour la clarté des bilans il est nécessaire de faire apparaître qu'un certain nombre d'installations dont la valeur continue à figurer à l'actif, n'existent plus en réalité.

Il y aura lieu en conséquence d'ouvrir deux nouveaux comptes intitulés "Installations immobilières supprimées" et "Matériel, outillage et mobilier réformés" où seront transférés la valeur primitive des installations rendues inutiles par l'exécution des



La dépêche ministérielle du 16 avril 1937, fixant les règles de la comptabilisation des dépenses effectuées en application du décret du 15 mars 1934 et de la loi du 17 juillet suivant, traite séparément les deux questions suivantes:

- I Inscription des dépenses de travaux neufs ou d'acquisitions,
- II Installations supprimées.

Ces deux questions ont déjà fait l'objet d'un examen par la Conférence des Services Financiers des 29 novembre et 27 décembre 1934.

Les conclusions de la Conférence des Services Financiers telles qu'elles sont exposées aux Procès-Verbaux définitifs des séances des 29 novembre 1934 (Question III) et 27 décembre 1934 (Question I) sont identiques, quant au fond, à celles de la dépêche ministérielle du 16 avril 1937, mais elles en diffèrent sur certains points de détail, ainsi qu'il ressort du tableau synoptique suivant :

Dépêche du 16 avril 1937 Conférence des Services Financiere des 29 novembre & 27 décembre 1934

### I - Inscription des dépenses de travaux neufs ou d'acquisition

Ouverture d'un compte spécial à l'Actif intitulé: "Dépenses de travaux complémentaires et de matériel exécutées par application du décret du 15 mai et de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1934", et, en contre-partie, au passif, d'un compte intulé "Emprunts contractés par application du décret du 15 mai et de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1934".

Ouverture dans le compte général des Travaux complémentaires, d'un sous-compte spécial.

Conférence des Services Financiers des 29 novembre & 27 décembre 1934

# II - Installations supprimées (application du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1934).

# 12 - Suppressions

Abandon de la règle générale consistant en
l'inscription, au débit du
compte d'exploitation et
au crédit du compte de premier établissement de la
valeur nette des installations supprimées, ou du matériel réformé.

Même méthode.

et corrélativement, ouverture de deux nouveaux comptes intitulés : "Installations immobilières supprimées" et "Matériel, outillage et mobilier réformés".

La valeur des installations sur primées ou du matériel réformé est conservée à l'Actif du Bilan, soit au compte de premier établissement lui-même, soit à un compte annexe dont le montant continue à être couvert par l'emprunt.

Question non examinée.

Il convient de noter que,

# 28 - Béouverture

A la couverture des dépenses transférées à ces
deux nouveaux comptes seront utilisés les titres
mêmes qui leur étaient appliqués antérieurement
et, dans le cas où les
travaux donnant lieu à
suppression d'installations
sont financés partie par
des ressources normales,
partie par des ressources
du Fonds Commun de travail,

pour suivre la dépêche ministérielle, il serait nécessaire de connaître l'ancienneté des installations supprimées pour rechercher le matricule des obligations appliquées à leur couverture.

La couverture sera déterminée par application du rapport des ressources normale à la dépense totale.

#### 32 - Récupérations

#### a. - Ventes de vieilles matières

Le produit net de la vente est porté au crédit des travaux du plan Marquet.

Même méthode.

Conférence des Services Financier des 29 novembre à 27 décembre 1834

# b .- Rentrées aux Approvisionnements

Inscription pour une valeur nulle sous la mention "pour mémoire".

(Le réemploi éventuel bénéficiera ainsi, suivant les cas :
aux travaux d'établissement ordinaires ou aux travaux du plan Marquet ou au Compte d'Exploitation).

Valeur des rentrées, calculée d'après les règles habituelles, portée au crédit des Travaux du plan Harquet qui, ainsi, sont seuls à profiter des matériaux récupérés.

# c) Reemploi, sur place, à des travaux du plan Marque

Cas non prévu. La méthode Conférence est applicable implicitement Les matériaux no sont pas facturés au compte des Traveux du plan Marquet. travaux contre le chômage. Les termes de la loi du 7 juillet 1934 ne paraissent pas s'opposer à l'ouverture de ces comptes, qui resteraient d'ailleurs des comptes d'établissement ayant simplement une appellation particulière.

A la couverture des dépenses transférées à ces deux nouveaux comptes seront utilisés les titres mêmes qui leur étaient appliqués antérieurement. A la fin de la période d'amortissement des titres, la dépense serait rayée du débit du compte.

Les dispositions prévues ci-dessus pour les installations supprimées supposent que les dépenses sont faites <u>uniquement</u> au moyen des ressources du plan d'outillage. Il peut arriver que certains travaux soient couverts en partie par les ressources de cette nature, en partie par celles à provenir des émissions habituelles d'obligations. Dans cette hypothèse, ou bien il sera possible d'identifier les installations supprimées qui correspondent aux travaux couverts au moyen de l'une ou de l'autre de ces ressources ou bien cette distinction ne pourra pas être faite.

Dans le premier cés, chaque catégorie d'objets supprimés suivra les règles qui lui sont particulières, règles courantes ou règles spéciales définies plus haut.

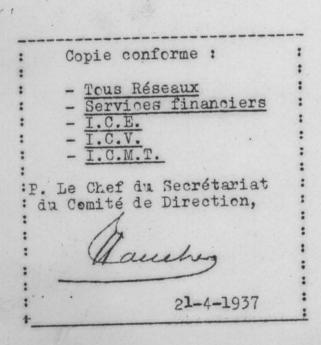
Dans le deuxième cas, la solution la plus simple serait sans doute de considérer le rapport existant entre le montant des dépenses couvertes par des ressources normales et le montant global des dépenses effectuées. Les installations et le matériel supprimés seraient passés en écritures suivant les règles habituelles; mais la valeur à inscrire en compte serait réduite dans la proportion ainsi déterminée.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître si les Grands Réseaux sont d'accord sur la procédure exposée ci-dessus.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général,

Signé : GRIMPRET.



La dépêche ministérielle du 16 avril 1937, fixant les règles de la comptabilisation des dépenses effectuées en application du décret du 15 mars 1934 et de la loi du 17 juillet suivant, traite séparément les deux questions suivantes:

I - Inscription des dépenses de travaux neufs ou d'acquisitions,

II - Installations supprimées.

Ces deux questions ont déjà fait l'objet d'un examen par la Conférence des Services Financiers des 29 novembre et 27 décembre 1934.

Les conclusions de la Conférence des Services Financiers telles qu'elles sont exposées aux Procès-Verbaux définitifs des séances des 29 novembre 1934 (Question III) et 27 décembre 1934 (Question I) sont identiques, quant au fond, à celles de la dépêche ministérielle du 16 avril 1937, mais elles en diffèrent sur certains points de détail, ainsi qu'il ressort du tableau synoptique suivant :

Dépêche du 16 avril 1937

Conférence des Services Financiere des 29 novembre & 27 décembre 1934

# I - Inscription des dépenses de travaux neufs ou d'acquisition

Ouverture d'un compte spécial à l'Actif intitulé: "Dépenses de travaux complémentaires et de matériel exécutées par application du décret du 15 mai et de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1934", et, en contre-partie, au passif, d'un compte intulé "Emprunts contractés par application du décret du 15 mai et de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1934".

Ouverture dans le compte général des Travaux complémentaires, d'un sous-compte spécial.

# II - Installations supprimées (application du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1934).

### 1º - Suppressions

Abandon de la règle générale consistant en l'inscription, au débit du compte d'exploitation et au crédit du compte de premier établissement, de la valeur nette des installations supprimées, ou du matériel réformé.

Même méthode.

et corrélativement, ouverture de deux nouveaux comptes intitulés : "Installations immobilières sup-primées et "Matériel, outillage et mobilier réformés".

La valeur des installations supprimées ou du matériel réformé est conservée à l'Actif du Bilan, soit au compte de premier établissement lui-même, soit à un compte annexe dont le montant continue à être couvert par l'emprunt.

# 2º - E Couverture

A la couverture des dépenses transférées à ces deux nouveaux comptes, se-ront utilisés les titres mêmes qui leur étaient appliqués antérieurement et, dans le cas où les travaux donnant lieu à suppression d'installations sont financés partie par des ressources normales, partie par des ressources du Fonds Commun de travail, La couverture sera déterminée par application du rapport des ressources normales à la dépense totale.

Question non examinée.

Il convient de noter que, pour suivre la dépêche ministérielle il serait nécessaire de connaître l'ancienneté des installations supprimées pour rechercher le matricule des obligations appliquées à leur couverture.

non the riture of a leur

marian on explanations of any other

rations

eilles m

3º - Récupérations

a .- Ventes de vieilles matières

Le produit net de la vente est porté au crédit des travaux du plan Marquet.

Même méthode.

# b. - Rentrées aux Approvisionnements

Inscription pour une valeur nulle sous la mention "pour mémoire".

(Le rjemploi éventuel

(Le r/emploi éventuel bénéficiera ainsi, suivant les cas : aux travaux d'établissement ordinaires ou aux travaux du plan Marquet ou au Comp-

te d'Exploitation).

Valeur des rentrées, calculée d'après les règles habituelles, portée au crédit des Travaux du plan Marquet qui, ainsi, sont seuls à profiter des matériaux récupérés.

c) R#emploi, sur place, à des travaux du plan Marquet

Cas non prévu.

La méthode Conférence
est applicable implicitement

Les matériaux ne sont pas facturés au compte des Travaux du plan Marquet.

the state of the s

Casutton Researcy

Africa market want from the francisco of the francisco of

LOI autorisant la participation
de l'Etat et des Grands Réseaux de Chemins de fer
d'intérêt général à l'exécution de grands travaux
contre le chômage.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

art. 1 er - Les ministres intéressés sont autorisés à accorder la participation de l'Etat au payement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage et exécutés dans les conditions prévues par le décret du 15 mai 1934, portant modification de la loi sur les assurances sociales.

La participation de l'Etat, fixée par les règlements en usage pour chaque nature de travaux, sera fournie sous la forme d'une annuité égale à la charge en intérêt et annuité tissement de la fraction supportée par l'Etat de l'emprunt contracté par la collectivité intéressée. Cette annuité pourra être versée, soit à la collectivité emprunteuse, soit directement pour son compte au fonds commun institué par le décret du 15 mai 1934. Elle sera imputée sur les crédits ouverts aux budgets des divers ministères et destinés à exécuter ou à subventionner les travaux conformément au tableau annexé à la présente loi.

La participation de l'Etat visée à l'alinéa précédent ne pourra dépasser la limite globale de 2.897 millions, cett somme comprenant, à concurrence de 425 millions, les subventions accordées en vertu de l'Etat B de la loi du 11 juillet 1933 en faveur de l'équipement agricole et des constructions scolaires de l'enseignement primaire et des chemins vicinaux.

Un décret contresigné par les ministres des finances et du travail et les ministres intéressés répartira entre les divers chapitres du budget la dotation globale ci-dessus de telle manière qu'en aucun cas la charge annuelle par ministère, compte tenu de celle découlant des autorisations données par l'Etat A annexé à la loi du 11 juillet 1933, ne puisse dépasser le total des crédits ouverts aux chapitres correspondants du budget de 1934.

Art. 2 - Le montant maximum des travaux complémentaires de premier établissement et des acquisitions de matériel roulant que les grands Réseaux de chemins de fer d'intérêt général peuvent exécuter en vertu des autorisations annuelles contenues dans les lois de finances sera majoré, au cours des années 1934 à 1940 inclusivement, dans la limite de 2.725 millions, du montant des travaux et acquisitions qui seront réalisés à l'aide de prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations sur le fonds communinstitué par le décret du 15 mai 1934 précité.

Les prêts consentis aux grands Réseaux dans les conditions ci-dessus prévues seront assimilés entièrement, au point de vue de la garantie du fonds commun institué par l'article 13 de la convention aprouvée par la loi du 23 octobre 1921 et subsidiairement de l'Etat, aux obligations émises en application de l'article 16 de ladite convention.

Les travaux ou le ma riel, mobilier ou immobilier, payés au moyen de ces prêts, feront, en totalité, retour gratuitement à l'Etat en fin de concession ou en cas de rachat.

En outre, il ne sera pas opéré de déduction pour installations remplacées ou supprimées, ou pour matériel réformé et amorti à l'occasion de ces travaux ou fournitures.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1934.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

Gaston DOUMERGUE.

Le ministre du travail, Adrien MARQUET.

Le ministre des finances, GARMAIN-MARTIN.

> Le ministre des travaux publics, P.E. FLANDIN.

#### CONFERENCE DES SERVICES FINANCIERS

1937 - 8

#### Réunion du 29 avril 1937

#### QUESTION IV

<u>Dispositions comptables applicables aux dépenses du plan</u>

<u>Marquet</u> (Dépêche ministérielle du 16 avril 1937).

Par dépêche du 16 avril 1937, le Ministre des Travaux Publics a fait connaître aux Réseaux, en leur demandant leur accord, les règles suivant lesquelles les dépenses effectuées en application du décret du 15 mars 1934 et de la loi du 7 juillet 1934 (Grands Travaux contre le chômage) devraient être comptabilisées dans les écritures des Réseaux.

Ces règles concernent respectivement :

- lº l'inscription des dépenses de travaux neufs ou d'acquisitions.
- 2º les installations supprimées.

La Conférence des Services Financiers s'était préoccupée, dès 1934, dans ses réunions des 29 novembre (Qu.III) et 27 décembre (Qu.I), de définir l'attitude des Réseaux à l'égard de ces questions. Elle constate aujourd'hui que ses conclusions d'alors sont, quant au fond, très voisines de celles de la Dépêche ministérielle du 16 avril 1937.

Les points de détail sur lesquels il y a divergence font l'objet d'un nouvel examen de sa part et sont spécialement mentionnés ci-après.

1º - Inscription des dépenses de travaux neufs ou d'acquisitions.

La Dépêche ministérielle dispose que :

"Ces dépenses seront inscrites à un compte spécial qui pourra "être intitulé "Dépenses de travaux complémentaires et de matériel

"exécutées par application du décret du 15 mai et de l'article "2 de la loi du 7 juillet 1934". En contre-partie de ce compte "qui figurera à l'actif du bilan des Réseaux, il sera ouvert au "passif un compte portant la mention "Emprunts contractés par "application du décret du 15 mai et de l'article 2 de la loi du "7 juillet 1934".

La Conférence avait, à ce propos, précédemment conclu à l'ouverture, à l'actif, dans les comptes d'établissement intéressés, d'un paragraphe spécial destiné à recevoir les dites dépenses. Elle constate que cette méthode présente, sur celle de l'Administration, l'avantage de ne pas altérer la présentation actuelle du bilan, qui fait ressortir le total, par grande catégorie, (Etablissement des lignes - Matériel - Approvisionnements, etc...) des dépenses d'établissement. Elle estimerait regrettable que ces totaux n'apparaissent plus et elle émet donc l'avis que les Réseaux maintiennent, à ce sujet, leur point de vue antérieur.

### 29 - Installations supprimées.

### a) Incidence sur le compte d'établissement.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1934, "il "re sera pas apporté de déduction (au compte d'établissement) "pour installations supprimées ou matériel réformé...". La valeur primitive de ces installations demeurera donc au débit du compte d'établissement.

L'Administration en déduit qu'"il y aura lieu, en consé"quence, d'ouvrir deux nouveaux comptes intitulés "Installations
"immobilières supprimées" et "Matériel, outillage et mobilier
"réformés", où sera transférée la valeur primitive des installa"tions rendues inutiles par l'exécution des travaux contre le
"chômage. Les termes de la loi du 7 juillet 1934 ne paraissent
"pas s'opposer à l'ouverture de ces comptes, qui resteraient
"d'ailleurs des comptes d'établissement ayant simplement une
"appellation particulière".

Dans sa séance du 27 décembre 1934, la Conférence avait envisagé une solution identique quant au fond, mais ne comportant pas, explicitement du moins, l'ouverture des deux nouveaux comptes susvisés.

Après nouvel examen, la Conférence, dans le même ordre d'idées que pour le premier point, ne voit pas l'utilité de créer, à l'actif du bilan, des postes spéciaux destinés à recevoir des sommes qui peuvent tout aussi bien prendre place à un paragraphe spécial du compte (Etablissement des lignes ou Matériel) auquel elles ressortissent.

#### b) Incidence sur la couverture en ressources.

La Conférence est d'accord sur les règles préconisées par l'Administration et qui sont les suivantes :

Le montant des installations supprimées ou du matériel réformé, demeurant à l'actif du compte d'établissement, restera couvert par les titres appliqués antérieurement. A la fin de la période d'amortissement des titres, la dépense correspondante sera rayée de l'actif.

Sur ce dernier point, la Conférence estime qu'il y aurait lieu de préciser que, dans le cas de bons à court terme, le terme d'amortissement doit s'entendre de celui des obligations émises en remplacement des dits bons.

### c) Utilisation de matériaux provenant d'installations supprimées.

Les matériaux provenant d'installations supprimées peuvent être, selon les cas, réformés et vendus au titre de vieilles matières, ou entrés aux approvisionnements pour être ultérieurement employés, soit au compte d'exploitation, soit au compte d'établissement, ou encore vendus à des tiers.

S'ils donnent lieu à réforme, la solution préconisée par l'Administration n'appelle aucune observation : le produit net de la vente est porté au crédit du paragraphe spécial du compte d'établissement visé plus haut, et vient ainsi diminuer le montant des emprunts à contracter auprès du Fonds Commun de Travail.

En revanche, la Conférence ne peut donner son accord à la formule de l'Administration, concernant les entrées aux approvisionnements, formule ainsi conçue :

"Les installations ou matériaux utilisables qui seront portés à "un compte d'approvisionnements, y seront inscrits pour une valeur "nulle, sous la mention "pour mémoire". S'il s'agit d'objets suivis "unité par unité, ils seront donc, en cas de réemploi, utilisés "gratuitement par le compte d'établissement ou par le compte d'ex"ploitation. S'Il s'agit d'objets évalués suivant la méthode du "prix "moyen", leur présence aura pour effet de réduire ce prix".

Cette formule conduirait en effet à fausser, sans nécessité, les prix de séries, et à faire bénéficier au même titre, de la réduction de ces prix, non seulement l'établissement et l'exploitation, mais encore éventuellement les tiers acquéreurs.

La Conférence persiste à penser que la solution qu'elle avait préconisée dans sa réunion du 27 décembre 1934, à savoir l'entrée aux approvisionnements des matériaux considérés pour leur valeur effective, par le crédit du paragraphe spécial auquel sont imputées les dépenses de remplacement au titre du Plan de grands travaux contre le chômage, cadre mieux avec la règle fixée en cas de cession aux tiers, tout en demeurant en harmonie avec les termes de la loi, puisque l'ancien compte d'établissement reste débité de la valeur des installations supprimées.

La Dépêche ministérielle précise en dernier lieu que si les travaux de remplacement sont financés, partie par des ressources normales, partie par des ressources du Fonds Commun de Travail, toutes les règles ci-dessus relatives aux Installations supprimées ne s'appliqueront qu'à une fraction proportionnelle des sommes considérées. Pour l'autre fraction, les règles habituelles joueront.

Notamment, en ce qui concerne la couverture des dépenses necessitées par le remplacement d'installations supprimées, la partie de la dépense nouvelle, financée par des ressources normales, n'aura a être couverte en obligations, que jusqu'à concurrence de l'excédent net de cette dépense nouvelle sur la dépense ancienne. Sur ce point, la Conférence se déclare pleinement d'accord.

Il convient enfin de remarquer que la Dépêche ministérielle ne semble viser, en ce qu'elle traite des installations supprimées, que les suppressions d'installations anciennes advenues à l'occasion de l'exécution du Plan de grands travaux contre le chômage. Les termes employés, "Les installations et les matériaux que <u>l'exécution des travaux</u> rendra disponibles....", ne laissent guère subsister de doute à cet égard. Or, la question peut se poser, à brève échéance, notamment pour le matériel, de la suppression d'installations financés à l'aide de ressources du Plan MARQUET. La Conférence estime qu'il y aurait lieu également d'appliquer, en cette éventualité, les règles particulières sus énoncées, mais elle n'est pas d'avis d'évoquer la question dans la réponse à faire au Ministre, en vue de laquelle elle propose à l'approbation de M.M. les Directeurs le projet ci-annexé.

C.S.F.-29/4/37 - Q.IV

Projet de lettre à M.le Ministre des Travaux Publics.

Travaux effectués au titre du plan d'outillage national Imputation des dépenses

Monsieur le Ministre,

Par dépêche du 16 Avril dernier, vous avez bien voulu me faire connaître, en me demandant l'accord des Réseaux, les règles suivant lesquelles les dépenses effectuées en application du décret du 15 mars 1934 et de la loi du 7 juillet 1934 devraient être comptabilisées dans les écritures des Réseaux.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces règles, n'appellent de la part des Réseaux d'autres observations que celles qui ont trait aux points suivants :

# I - Inscription des dépenses de travaux neufs ou d'acquisitions.

Plutôt que d'inscrire ces dépenses à un compte spécial intitulé "Dépenses de travaux complémentaires et de matériel exécutées par application du décret du 15 mai et de 1'Art. 2 de la loi du 7 juillet 1934", les Réseaux estiment préférable de les porter à un paragraphe spécial de chacun des comptes d'établissement intéressés. Cette dernière méthode présente l'avantage, par rapport à la première, de ne pas altérer la présentation actuelle du bilan, qui fait ressortir le total, par grande catégorie, (Etablissement des Lignes - Matériel - Approvisionnements - etc ...) des dépenses d'établissement.

### II - <u>Installations supprimées</u>.

# 1º) Incidence sur le compte d'établissement.

Tout en étant bien d'accord sur le principe du maintien, au débit du compte d'établissement, de la valeur primitive des

installations supprimées, les Réseaux ne jugent pas utile de créer, à l'actif du bilan, des postes spéciaux destinés à recevoir des sommes qui peuvent tout aussi bien prendre place à un paragraphe spécial du compte (Etablissement des Lignes ou Matériel) auquel elles ressortissent.

### 2º - Incidence sur la couverture.

Le principe, étant acquis, du maintien, en couverture des installations supprimées, des titres antérieurement appliqués, jusqu'à la fin de la période d'amortissement, appelle, semble-t-il, une précision. Dans le cas de couverture en bons à court terme, le terme d'amortissement doit s'entendre de celui des obligations émises en remplacement des dits bons.

# 3º - Entrée aux approvisionnements de matériaux provenant d'installations supprimées.

Les Réseaux ne peuvent donner leur accord sur la règle préconisée, à savoir l'inscription pour une valeur nulle, au compte d'approvisionnements, des installations ou matériaux utilisables. Cette formule conduirait à fausser, sans nécessité, les prix de séries, et à faire bénéficier de la réduction de ces prix, non seulement l'établissement et l'exploitation, mais encore éventuellement les tiers acquéreurs.

Les Réseaux sont d'avis que les matériaux considérés doivent être inscrits au débit du compte d'approvisionnements pour leur valeur effective, par le crédit du paragraphe spécial auquel sont imputées les dépenses de remplacement au titre du plan de Grands Travaux contre le chômage. Cette formule rejoint, comme il apparaît logique, la règle fixée en cas de cession directe aux tiers, tout en demeurant en harmonie avec les termes de la loi, puisque l'ancien compte d'établissement

- 3 -

reste débité de la valeur des installations supprimées.

Je vous serais très obligé de vouloir bien, après nouvel examen, me faire savoir si les dispositions préconisées par les Réseaux, sur les points sus-visés, appellent des objections de votre part.

Vauillaz agréer, .....

# DISPOSITIONS COMPTABLES APPLICABLES AUX DEPENSES DU PLAN MARQUET

Procès-Verbal 1477 du 5 juin 1937 des I.C.V.

Dans leur P.V. du 29 avril 1937, les Services Financiers ont examiné une dépêche ministérielle du 16 avril 1937, traitant des règles de comptabilisation des dépenses du Plan Marquet. Tout en se déclarant d'accord sur l'ensemble des conclusions du Ministre, ils ont élevé certaines critiques sur des points de détail et proposé un texte de réponse au Ministre tenant compte de ces critiques.

Les I.C.V. partagent le point de vue des Services Financiers. Ils ne reviennent sur l'avis exprimé par ceux-ci que sur les deux points suivants, relatifs aux installations supprimées :

1º) Matériaux vendus au titre de vieilles matières.

D'après l'Administration, le produit net de la vente est porté au crédit du paragraphe spécial du compte d'établissement à ouvrir pour recevoir les dépenses du Plan Marquet. Les Services Financiers se sont déclarés d'accord sur cette solution.

Les I.C.V. sont également d'accord, sauf à considérer, pour le matériel de voie, les prix de la série correspondante en vigueur. Ce matériel, centralisé, fait l'objet d'adjudications globales et il n'est pas possible de discriminer celui provenant des travaux du Plan Marquet.

Il semble que la distinction établie par les I.C.V. corresponde à une nécessité matérielle et ne doive pas, en conséquence, soulever d'objection.

2º) Matériaux rentrés en approvisionnements.

A l'encontre du Ministre qui préconise la rentrée des matériaux aux approvisionnements pour une <u>valeur nulle</u>, les Services Financiers ont opposé une solution plus logique, consistant à prendre en considération la <u>valeur effective</u> des matériaux utilisés.

Les I.C.V. proposent, pour la matériel et les objets suivis par unité en comptabilité, de considérer, non la valeur effective, mais la valeur primitive pour laquelle ces objets figurent dans les écritures des Réseaux.

Il semble qu'ils aient ainsi voulu calquer, en la matière, les règles générales d'entrée aux approvisionnements des matériaux provenant d'installations supprimées, telles que les préconisent les Réseaux, étent entendu que le compte bénéficiaire serait ici le compte d'établissement MARQUET, et non le compte d'exploitation.

Peut-être conviendrait-il cependant de préciser, pour demeurer dans l'esprit des règles générales, que la valeur primitive envisagée aurait à subir un coefficient de dépréciation convenablement choisi. CONFERENCE DES INGENIEURS EN CHEF DE LA VOIE.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Réunion exceptionnelle du Samedi 5 Juin 1937.

QUESTION Nº 2.

-----

PROCES-VERBAL Nº 1477.

# IMPUTATION DES DEPENSES DE TRAVAUX EFFECTUES AU TITRE DU PLAN D'OUTILLAGE NATIONAL.

(Dépêche du 16 Avril 1937 de M. le Ministre des Travaux Publics - P.V. de la réunion du 29 Avril 1937 de la Conférence des Services Financiers - P.V. de la réunion du 21 Mai 1937 des Chefs de Comptabilité de la Voie).-

Par dépêche du 16 Avril 1937, le Ministre des Travaux Publics a fait connaître aux Réseaux, en leur demandant leur accord, les règles suivant lesquelles les dépenses effectuées en application du décret du 15 Mars 1934 et de la loi du 7 Juillet 1934 (Grands Travaux contre le Chômage) devraient être comptabilisées dans les écritures des Réseaux.

Ces règles concernent respectivement :

- 1°) l'inscription des dépenses des travaux neufs ou d'acquisitions ;
- 2º) les installations supprimées.

Les Services Financiers s'étaient préoccupés, dès 1934, de définir l'attitude des Réseaux à l'égard le ces

....

questions. Leurs conclusions d'alors restent, quant au fond, très voisines de celles de la D.M. du 16 Avril 1937.

Les points de détail sur lesquels il y a divergence ont fait l'objet d'un nouvel examen de leur part et sont repris dans le P.V. de leur réunion du 27 Avril 1937.

Après examen par la Sous-Commission des Chefs de Comptabilité de la Voie, la Conférence fait connaître, ci-après, son avis au sujet des diverses propositions consignées dans le Procès-Verbal des Services Financiers :

# I - INSCRIPTION DES DEPENSES DE TRAVAUX NEUFS OU D'ACQUISITIONS DE MATERIEL INVENTORIÉ.

Le Ministre propose l'ouverture d'un compte spécial groupant à la fois les travaux et le matériel.

La Conférence des Services Financiers conclut à l'ouverture dans les écritures des Réseaux de deux paragraphes spéciaux dans les comptes d'établissement intéressés, ce qui permettrait de discriminer les travaux et le matériel et de conserver la forme actuelle des bilans. C'est ainsi d'ailleurs que, jusqu'ici, les Services de la Voie de tous les Réseaux ont opéré.

Cette question intéressant plus spécialement les Services Financiers, la Conférence n'a aucune observation à présenter.

# II - INSTALLATIONS SUPPRIMÉES.

a) Incidence sur le compte d'établissement.

La Conférence n'a, non plus, aucune objection aux propositions des Services Financiers tendant à ouvrir des paragraphes spéciaux aux Comptes d'établissement actuel (Lignes et Matériel) plutôt que d'ouvrir des comptes

nouveaux.

Les Services de la Voie auront à dresser, suivant la décision définitive qui interviendra, les virements de report.

En ce qui concerne les projets restant à présenter, la Conférence estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la forme actuelle de leur présentation.

- b) <u>Incidence sur la couverture en ressources.</u>

  Cette question intéresse exclusivement les Services

  Financiers.
- c) <u>Utilisation</u> des matériaux provenant d'installations supprimées.

Ces matériaux peuvent être :

- ou réformés et vendus au titre de vieilles matières,
- ou versés aux approvisionnements en vue d'un réemploi ultérieur.

Pour les matériaux vendus au titre de vieilles matières, la Conférence est d'accord avec les Services Financiers pour adopter la solution préconisée par l'Administration : le produit net de la vente est porté au crédit du paragraphe spécial du Compte d'Etablissement à ouvrir pour recevoir les dépenses du plan MARQUET et vient ainsi diminuer le montant des emprunts à contracter auprès du Fonds Commun de Travail.

Toutefois, il convient de distinguer parmi les matériaux réformés :

l°) les matériaux autres que les matériaux de voie,

(bois de charpente ou de menuiserie, pierres, pavages, etc.)

qui sont généralement vendus sur place, au mieux;

. . . . .

2°) le matériel de voie qui est centralisé dans des parcs et dont la vente fait normalement l'objet d'adjudi-cations passées par les Services des Approvisionnements.

Pour cette dernière catégorie de matériel, il n'est pas possible de discriminer pratiquement celui provenant des travaux du plan Marquet : sa valeur à porter au crédit du compte spécial sera déterminée d'après les prix de la Série en vigueur, ainsi qu'il est opéré pour le matériel retiré au cours de tous les autres travaux.

En ce qui concerne les <u>matériaux réutilisables</u> rentrant dans les Approvisionnements pour être ultérieurement réemployés, soit au compte Exploitation, soit au Compte d'Etablissement, ou encore vendus à des tiers, les Services Financiers estiment ne pouvoir donner leur accord à la formule de l'Administration d'après laquelle ces matériaux seraient inscrits aux approvisionnements pour <u>une valeur nulle</u>, "pour mémoire". Les objets suivis individuellement seraient ainsi, en cas de réemploi, utilisés <u>gratuitement</u> par le compte d'Etablissement ou le compte d'Exploitation. Pour les objets évalués suivant la méthode du "prix moyen", leur présence aurait pour effet de réduire ce prix.

Les Services Financiers font observer que cette formule conduirait à fausser sans nécessité les prix de série et à faire bénéficier au même titre de la réduction de ces prix, non seulement les comptes d'Etablissement et d'Exploitation, mais encorc les tiers acquéreurs. Ils proposent en conséquence d'évaluer les matériaux dont il s'agit à leur valeur effective dont crédit serait donné au compte ou au paragraphe spécial des Grands Travaux contre le chômage.

La Conférence partage cette manière de voir, sous la réserve toutefois que, pour le matériel ou les objets suivis par unité en comptabilité, la valeur à considérer soit déterminée d'après la valeur primitive pour laquelle ces objets figurent dans les écritures des Réseaux.

De même, la Conférence est d'accord sur les conclusions des Services Financiers relatives :

- d'une part, aux installations supprimées concernant les projets exécutés partiellement au titre du plan Marquet et partiellement au titre des Travaux Complémentaires normaux;
- d'autre part, à la question des liquidations à faire dans l'avenir à l'occasion de la suppression d'installations financées à l'aide des ressources du plan Marquet.

Enfin, la Conférence, examinant la question des subventions reçues des Départements, Villes, Collectivités, etc..

à l'occasion de l'exécution des travaux du plan Marquet,
est d'avis que les Réseaux n'ont pas à se préoccuper de la
provenance des fonds ainsi mis à leur disposition, mais
seulement de savoir si les travaux réalisés sont couverts
par des fonds provenant:

- a) d'emprunts contractés directement par le Réseau au titre du plan Marquet;
- b) d'emprunts contractés directement par le Réseau en dehors du plan Marquet, au cas où le travail ressortirait à la fois aux Travaux Complémentaires normaux et aux Travaux Complémentaires plan Marquet;
  - c) de subventions provenant de tiers.

    Au point de vue des liquidations, au compte

d'Exploitation d'installations supprimées, seules ne seraient pas à faire celles qui se rapportent à la partie des travaux financée à l'aide d'emprunts contractés directement par le Réseau au titre du plan Marquet.

Les observations ci-dessus seront portées à la connaissance des Services Financiers par la voie du présent Procès-Verbal.

> Arrêté à la date du 14 Juin 1937 pour point de départ du délai d'approbation de cinq jours.

CONFERENCE DES INGENIEURS EN CHEF DE LA VOIE.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Réunion exceptionnelle du Samedi 5 Juin 1937.

QUESTION Nº 2.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

PROCES-VERBAL Nº 1477.

IMPUTATION DES DEPENSES DE TRAVAUX EFFECTUES AU TITRE DU PLAN D'OUTILLAGE NATIONAL.

(Dépêche du 16 Avril 1937 de M. le Ministre des Travaux Publics - P.V. de la réunion du 29 Avril 1937 de la Conférence des Services Financiers - P.V. de la réunion du 21 Mai 1937 des Chefs de Comptabilité de la Voie).-

Par dépêche du 16 Avril 1937, le Ministre des Travaux Publics a fait connaître aux Réseaux, en leur demandant leur accord, les règles suivant lesquelles les dépenses effectuées en application du décret du 15 Mars 1934 et de la loi du 7 Juillet 1934 (Grands Travaux contre le Chômage) devraient être comptabilisées dans les écritures des Réseaux.

Ces règles concernent respectivement :

- 1°) l'inscription des dépenses des travaux neufs ou d'acquisitions;
- 2º) les installations supprimées.

Les Services Financiers s'étaient préoccupés, dès 1934, de définir l'attitude des Réseaux à l'égard de ces questions. Leurs conclusions d'alors restent, quant au fond, très voisines de celles de la D.M. du 16 Avril 1937.

Les points de détail sur lesquels il y a divergence ont fait l'objet d'un nouvel examen de leur part et sont repris dans le P.V. de leur réunion du 27 Avril 1937.

Après examen par la Sous-Commission des Chefs de Comptabilité de la Voie, la Conférence fait connaître, ci-après, son avis au sujet des diverses propositions consignées dans le Procès-Verbal des Services Financiers :

# I - INSCRIPTION DES DEPENSES DE TRAVAUX NEUFS OU D'ACQUISITIONS DE MATERIEL INVENTORIÉ.

Le Ministre propose l'ouverture d'un compte spécial groupant à la fois les travaux et le matériel.

La Conférence des Services Financiers conclut à

l'ouverture dans les écritures des Réseaux de deux paragraphes spéciaux dans les comptes d'établissement intéressés,
ce qui permettrait de discriminer les travaux et le matériel
et de conserver la forme actuelle des bilans. C'est ainsi
d'ailleurs que, jusqu'ici, les Services de la Voie de tous
les Réseaux ont opéré.

Cette question intéressant plus spécialement les Services Financiers, la Conférence n'a aucune observation à présenter.

## II - INSTALLATIONS SUPPRIMÉES.

THE PARTY OF THE P

# a) Incidence sur le compte d'établissement.

La Conférence n'a, non plus, aucune objection aux propositions des Services Financiers tendant à ouvrir des paragraphes spéciaux aux Comptes d'établissement actuel (Lignes et Matériel) plutôt que d'ouvrir des comptes

the same of the second second

nouveaux.

Les Services de la Voie auront à dresser, suivant la décision définitive qui interviendra, les virements de report.

En ce qui concerne les projets restant à présenter,

la Conférence estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la
forme actuelle de leur présentation.

- b) <u>Incidence sur la couverture en ressources.</u>

  Cette question intéresse exclusivement les Services

  Financiers.
  - c) <u>Utilisation des matériaux provenant d'installations</u>
    supprimées.

Ces matériaux peuvent être :

- ou réformés et vendus au titre de vieilles matières,
- ou versés aux approvisionnements en vue d'un réemploi ultérieur.

Pour les matériaux vendus au titre de vieilles matières,
la Conférence est d'accord avec les Services Financiers
pour adopter la solution préconisée par l'Administration:
le produit net de la vente est porté au crédit du paragraphe
spécial du Compte d'Etablissement à ouvrir pour recevoir les
dépenses du plan MARQUET et vient ainsi diminuer le montant
des emprunts à contracter auprès du Fonds Commun de
Travail.

Toutefois, il convient de distinguer parmi les matériaux réformés :

l°) les matériaux autres que les matériaux de voie,

(bois de charpente ou de menuiserie, pierres, pavages, etc.)

qui sont généralement vendus sur place, au mieux;

.....

2°) le matériel de voie qui est centralisé dans des parcs et dont la vente fait normalement l'objet d'adjudications passées par les Services des Approvisionnements.

Pour cette dernière catégorie de matériel, il n'est pas possible de discriminer pratiquement celui provenant des travaux du plan Marquet : sa valeur à porter au crédit du compte spécial sera déterminée d'après les prix de la Série en vigueur, ainsi qu'il est opéré pour le matériel retiré au cours de tous les autres travaux.

En ce qui concerne les <u>matériaux réutilisables</u> rentrant dans les Approvisionnements pour être ultérieurement réemployés, soit au compte Exploitation, soit au Compte d'Etablissement, ou encore vendus à des tiers, les Services Financiers estiment ne pouvoir donner leur accord à la formule de l'Administration d'après laquelle ces matériaux seraient inscrits aux approvisionnements pour <u>une valeur nulle</u>, "pour mémoire". Les objets suivis individuellement seraient ainsi, en cas de réemploi, utilisés <u>gratuitement</u> par le compte d'Etablissement ou le compte d'Exploitation. Pour les objets évalués suivant la méthode du "prix moyen", leur présence aurait pour effet de réduire ce prix.

Les Services Financiers font observer que cette formule conduirait à fausser sans nécessité les prix de série et à faire bénéficier au même titre de la réduction de ces prix, non seulement les comptes d'Etablissement et d'Exploitation, mais encore les tiers acquéreurs. Ils proposent en conséquence d'évaluer les matériaux dont il s'agit à leur valeur effective dont crédit serait donné au compte ou au paragraphe spécial des Grands Travaux contre le chômage.

La Conférence partage cette manière de voir, sous la réserve toutefois que, pour le matériel ou les objets suivis par unité en comptabilité, la valeur à considérer soit déterminée d'après la valeur primitive pour laquelle ces objets figurent dans les écritures des Réseaux.

De même, la Conférence est d'accord sur les conclusions des Services Financiers relatives :

- d'une part, aux installations supprimées concernant les projets exécutés partiellement au titre du plan Marquet et partiellement au titre des Travaux Complémentaires normaux;
- d'autre part, à la question des liquidations à faire dans l'avenir à l'occasion de la suppression d'installations financées à l'aide des ressources du plan Marquet.

Enfin, la Conférence, examinant la question des subventions reçues des Départements, Villes, Collectivités, etc...

à l'occasion de l'exécution des travaux du plan Marquet,
est d'avis que les Réseaux n'ont pas à se préoccuper de la
provenance des fonds ainsi mis à leur disposition, mais
seulement de savoir si les travaux réalisés sont couverts
par des fonds provenant:

- a) d'emprunts contractés directement par le Réseau au titre du plan Marquet;
- b) d'emprunts contractés directement par le Réseau en dehors du plan Marquet, au cas où le travail ressortirait à la fois aux Travaux Complémentaires normaux et aux Travaux Complémentaires plan Marquet;
- c) de subventions provenant de tiers.

  Au point de vue des liquidations, au compte

. . . . .

d'Exploitation d'installations supprimées, seules ne seraient pas à faire celles qui se rapportent à la partie des travaux financée à l'aide d'emprunts contractés directement par le Réseau au titre du plan Marquet.

Les observations ci-dessus seront portées à la connaissance des Services Financiers par la voie du présent Procès-Verbal.

> Arrêté à la date du 14 Juin 1937 pour point de départ du délai d'approbation de cinq jours.

C.S. F. Revision du 12 Aout 1984 John Jan Mathing In 44- IV DISPOSITIONS COMPTABLES APPLICABLES AUX DEPENSES DU PLAN MARQUET Procès-Verbal 1477 du 5 juin 1937 des I.C.V. a fait commatte aux Research, fir right de comptabilis ahou affiliate and depepers du Plan Margicet ans lour P.V. du 29 avril 1937, les Services Financiers ont examiné une dépêche ministérielle du 16 avril 1937, traitant des règles de comptabilisation des dépenses du Plan Marquet. Ces vijles, garrinis park Canfirem, Paus & riam on 29 Avril 1937 -Ministro, 120 ont 61000 cortains oritiques sur dos points do fa lat que sur guelous finits à litair, uluis langue popor ajoure dotail et propose un topte de réponse en maistre tenant compte Examinant à lon tous la grue ton 18 v. du 5 pm 1937 nº 1477)
La Congrum des I.C. V. partagent le point de vue des Services Financiers, Ils no reviencent sur l'avis exprimé par ceux-ci que sur

aporti, sur les deux points suivants, relatifs aux installations supprimées

actaines fullions = 1º) Matériaux vendus au titre de vieilles matières.

D'après l'Administration, le produit net de la vente est porté au crédit du paragraphe spécial du compte d'établissement à ouvrir pour recevoir les dépenses du Plan Marquet. Les Services Financiers se sont déclarés d'accord sur cette solution.

Les I.C.V. sont également d'accord, sauf à considérer, pour le matériel de voie, les prix de la série correspondante en vigueur. Ce matériel, centralisé, fait l'objet d'adjudications globales et il n'est pas possible de discriminer celui provenant des travaux du Plan Marquet.

La Conference n'a pas d'objection à cette destinction que tent le lever fond.

Il semble que la distinction établie par les I.C.V. corres-

ponde à une nécessité matérielle et ne doive pas, en conséquence,

soulever d'objection.

### 22) Matériaux rentrés en approvisionnements.

A l'encontre du Ministre qui préconise la rentrée des matériaux aux approvisionnements pour une valeur nulle, les Services
Financiers ont opposé une solution plus logique, consistant à prendre en considération la valeur effective des matériaux utilitée, le
Credit wous fondant dant de une au tompte d'élablement du Man Marques
Les I.C.V. proposent, pour le matériel et les objets suivis

par unité en comptabilité, de considérer, non la valeur effective,
mais la valeur primitive pour laquelle ces objets figurent dans les

écritures des Réseaux, la valeur effective demensant le enteriore à estelle pour le mateur non individualisé.

The semble qu'ils aient ainsi voulu calquer, en la matière, les four le benefin de celle destruction, les uges proporces de houvent anne en hannour les règles générales d'entrée aux approvisionnements des matériaux provenant d'installations supprimées, telles que les préconisent les Réseaux, étant entende que le compte bénéficiaire serait ici le compte d'établissement MARQUET, et non le compte d'exploitation.

compte d'établissement MARQUET, et non le compte d'exploitation.

Jent de la conviendrait le compte d'exploitation.

Jent des conviendrait le compte d'exploitation.

Meurer dans l'esprit des règles générales, que la valeur primitive envisagée aurait à subir un coefficient de dépréciation convenablement choisi.

En definitive the projet de lettre au Minute, point au PV du 29 avril, terant à modifier toume thit.

p. 2. 30. Entre aux approve

Les Renaux sont d'aves que

The same of the sa

10 ex. M. Balling.

3 cm. M. Ponel

10 ex. M. Jean divy.

1937-15 CONFERENCE DES SERVICES FINANCIERS

Réunion du 12 août 1937

#### QUESTION III

Conditions de règlement des fournisseurs des Réseaux (Memento nº 784 du ler juillet 1937 des I.C.V.)

Dans leur réunion du 25 mai 1937, M.M. les Directeurs ont arrêté une nouvelle rédaction de l'Art. 27 du Cahier des Clauses et Conditions Générales du Service Commun d'Achats, (1) relatif aux conditions de règlement des fournisseurs; ils ont chargé les Grandes Conférences d'examiner les modalités d'application de cette décision, tant en ce qui concerne les marchés passés par le Service Commun d'Achats que ceux passés directement par les Réseaux.

Les I.C.V. ont examiné la question dans leur réunion du ler juillet 1937 et résumé leurs observations dans un memento nº 784 soumis à la Conférence.

Ils font remarquer, en premier lieu, que la rédaction du dernier alinéa du nouvel article 27 semble devoir comprendre

<sup>(1) &</sup>quot; Art. 27 - Le paiement des fournitures s'effectue à 90 jours de la réception définitive dans les "Etablissements destinataires du Réseau.

<sup>&</sup>quot;Ce délai est réduit à 30 jours, moyennant un escompte égal à 2 %, sur demande formulée "par le fournisseur dans sa lettre d'offres.

<sup>&</sup>quot;Le Réseau fera connaître s'il autorise le fournisseur à tirer traite à 90 jours.

"Dans cette éventualité, le Réseau se réserve la faculté soit d'accepter purement et simplement ladite traite, soit d'en effectuer l'escompte dès acceptation, au taux "qu'il aura préalablement défini dans l'appel d'offres.

<sup>&</sup>quot;Dans le cas contraire, il réduira, à la demande du fournisseur, le délai de paiement "prévu au marché, sous déduction d'un escompte, au taux également défini au préalable "dans l'appel d'offres".

le cas prévu au 2º alinéa, lequel devrait, en conséquence, être supprimé.

Cette suppression n'apparaît pas possible, le double emploi observé par les I.C.V. n'étant en fait que partiel. Le 2º alinéa prévoit en effet une formule de règlement à 30 jours applicable à tous les Réseaux, qu'ils acceptent ou non des traites. Le dernier alinéa ne concerne au contraire que les Réseaux n'acceptant pas de traites et prévoit, pour les fournisseurs de ces Réseaux, des facilités de mobilisation de leurs créances susceptibles de leur procurer les mêmes avantages de souplesse que l'escompte des traites.

Le règlement à 30 jours, moyennant un escompte forfaitairement fixé, qui existait déjà dans l'ancienne rédaction de l'Art. 27, a d'ailleurs été maintenu dans le nouveau texte à la demande expresse des représentants du Service Commun d'Achats, comme étant d'usage commercial courant.

Il est bien entendu, comme le font remarquer les I.C.V., que le texte nouveau interdit le tirage de traites à toute autre échéance que celle de 90 jours de la réception définitive.

La Conférence est d'accord pour mentionner, dans l'appel d'offres, l'acceptation par le Réseau du règlement par traite à 90 jours.

Quant à la clause y relative que les I.C.V. proposent d'insérer dans les marchés pour le cas de cession à un tiers, la Conférence serait d'avis d'y apporter les deux modifications suivantes:

lº - "Il est précisé que le Réseau autorisera le fournisseur "a tirer traite sur lui (timbre à la charge du fournisseur)..."
au lieu de

"....(timbre à <u>sa</u> charge) ...", cette dernière expression

C.S.F. - 12-8-37 - Q. III

pouvant prêter à équivoque.

29 - "D'autre part, si, postérieurement à la notification
"de la cession, le Réseau recevait, contre le fournisseur,
"signification d'une opposition, le mode de règlement par
"traites serait suspendu jusqu'à ce qu'une main-levée de la
"saisie-arrêt intervienne", le dernier membre de phrase étant
supprimé.

Le Contentieux Commun fait observer qu'en pareil cas, les Services ont coutume de le consulter sur la procédure à adopter pour le règlement, procédure qui différera selon que la cession préalablement consentie sera générale ou spéciale, et qu'il paraît donc inutile de préciser à l'avance.

D'accord avec le Contentieux Commun, la Conférence n'a aucune objection à formuler en ce qui concerne le texte, préparé par les I.C.V., de lettre à adresser au fournisseur en cas d'acceptation par le Réseau du règlement par traite à 90 jours.

Enfin, quant à la comptabilisation du produit des escomptes de règlements, la Conférence estime que ceux provenant de l'application du dernier alinéa de l'Art. 27, et qui ont le même caractère que les escomptes de traites, devraient être également imputés aux comptes de Produits de placement de fonds tenus par les Services Financiers.

C.S.F. - 12-8-37 - Q. III

S.N.C.F. Services Financiers

copie transmise a Merikard

12 Janvier 1940

F2 P.A.G. nº 15

Monsieur le Secrétaire Général.

Vous avez bien voulu me demander de rechercher dans quelles conditions il avait été décidé, lors de la liquidation de l'exercice 1938, d'éliminer, des dépenses d'établissement servant de base au calcul du prélèvement de 20 % pour le fonds de renouvellement, les dépenses du Plan Marquet.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie du memento de la réunion du 21 avril 1939 dans le Cabinet de M. COUVE de MURVILLE.

Ainsi que vous le verrez, l'accord a été formel pour ne pas faire entrer en ligne de compte les dépenses du Plan Marquet dans la dotation au fonds de renouvellement, en raison des termes de l'article 23 de la Convention du 31 août 1937.

Il semble d'ailleurs qu'un autre argument aurait pu être tiré du deuxième alinéa de l'article 28 de la dite Convention, la couverture de dépenses d'établisse ent par le fonds de renouvellement paraissant liée à la couverture normale par obligation.

Quoi qu'il en soit et étant donné l'assimilation entre le financement des travaux contre le chômage et celui de l'acquisition des 10.000 wagons anglais, la décision prise en 1938 paraît entraîner l'élimination de la dépense afférente aux wagons anglais des dépenses d'établissement devant donner lieu en 1940 à prélèvement de 20 /0.

Le Directeur des Services Financiers,

Signé : BROCHU.

#### MEMENTO

d'une réunion chez M. COUVE de MURVILLE (à laquelle assistaient MM, RENDU, Yves MARTIN, FILIPPI, EROCHU, LASSERRE)

Les deux questions à examiner étaient celle du jeu éventuel du fonds de renouvellement en ce qui concerne le plan Marquet et celle du montant à prélever sur le fonds de renouvellement pour la couverture des dépenses d'établissement.

Sur la première question, tout le monde est d'accord pour considérer qu'il n'y a pas lieu de faire entrer en ligne de compte les dépenses du plan Marquet : en dehors de l'esprit même qui a présidé à l'établissement de ce plan, dont les dépenses prennent de ce fait un caractère particulier, on peut tirer argument du texte de l'article 23 de la Convention.

Aux termes de cet article, le prélèvement de 20 % porte sur "l'excédent des dépenses complémentaires de premier établissement pro-"prement dites (Installations et matériel) sur la valeur initiale des "installations et du matériel supprimé".

Or, contrairement à la méthode employée pour les travaux ordinaires de premier établissement, il n'est pas opèré de déduction pour installations remplacées ou supprimées ou pour matériel réformé et amorti à l'occasion des travaux du plan Marquet.

Il semble donc bien que l'article 23 n'ait pas voulu viser ces travaux et les rédacteurs de la Convention considèrent que cette conclusion est bien conforme à l'esprit dans lequel le texte a été rédigé.

Sur la seconde question, les points de vue du Contrôle Financier et de la Société Nationale sont opposés.

La Société Nationale estime qu'étant denné que l'article 28 de la Convention prévoit que les dépenses complémentaires "seront couvertes "dans la mesure décidée par la Conseil d'Administration par les ressour"ces du fonds de renouvellement, dont la constitution fait l'objet de 
"l'article 23 ci-dessus et, pour le surplus, par le produit de l'émis"sion d'obligations ou de bens dont les types seront fixés par arrêté 
"du Ministre des Finances", il y a un ordre de couverture. Aux termes de cet article, le Conseil d'Administration doit conserver une certaine 
liberté dans la fixation du prélèvement à opérer sur le fonds de renouvellement. Si on fixait au-dessous des chiffres de la loi de finances 
le montant d'obligations ou de bons à appliquer en couverture, la liberté du Conseil d'Administration se trouverait, de ce fait, supprimée.

Le Contrôle Financier estime au contraire que les autorisations d'émission étant devenues caduques en fin d'année, la Société Nationale peut bien proposer un chiffre de prélèvement, mais que, de son côté, le Ministère des Finances peut ne pas renouveler les autorisations pour leur intégralité et placer des lors la Société Nationale devant le fait accompli.

M. BROCHU apporte les résultats de ses derniers calculs qui font apparaître, contrairement à ceux qui ont servi de base à la discussion du Comité de Direction du 18 avril, que la différence entre les dépenses complémentaires effectives et les autorisations d'émission se trouve être approximativement égale au montant total du fonds de renouvellement.

Dans	ces	conditions,	la question	ne se pose	plus.

DOMESTIC THE DESCRIPTION OF THE STATE OF THE

Conditions de travail, des ouvriers et emploi des matériaux et du matériel pour l'exécution des grands travaux contre le chômage!

#### MEMENTO

d'une réunion chez M. COUVE de MURVILLE (à laquelle assistaient MM. RENDU, Yves MARTIN, FILIPPI, BROCHU, LASSERRE)

Les deux questions à examiner étaient celle du jeu éventuel du fonds de renouvellement en ce qui concerne le plan Marquet et celle du montant à prélever sur le fonds de renouvellement pour la couverture des dépenses d'établissement.

Sur la première question, tout le monde est d'accord pour considérer qu'il n'y a pas lieu de faire entrer en ligne de compte les dépenses du plan Marquet : en dehors de l'esprit même qui a présidé à l'établissement de ce plan, dont les dépenses prennent de ce fait un caractère particulier, on peut tirer argument du texte de l'article 23 de la Convention.

Aux termes de cet article, le prélèvement de 20 % porte sur "l'excédent des dépenses complémentaires de premier établissement po-"prement dites (Installations et matériel) sur la valeur initiale des "installations et du matériel supprimé".

Or, contrairement à la méthode employée pour les travaux ordinaires de premier établissement, il n'est pas opéré de déduction pour installations remplacées ou supprimées ou pour matériel réformé et amorti à l'occasion des travaux du plan Marquet.

Il semble donc bien que l'article 23 n'ait pas voulu viser ces travaux et les rédacteurs de la Convention considèrent que cette conclusion est bien conforme à l'esprit dans lequel le texte a été rédigé.

Sur la seconde question, les points de vue du Contrôle Financier et de la Société Nationale sont opposés.

La Société Nationale estime qu'étant donné que l'article 28 de la Convention prévoit que les dépenses complémentaires "seront cou"vertes dans la mesure décidée par le Conseil d'Administration par les 
"ressources du fonds de renouvellement, dont la constitution fait 
"l'objet de l'article 23 ci-dessus et, pour le surplus, par le produit 
"de l'émission d'obligations ou de bons dont les types seront fixés 
"per arrêté da Ministre des Finances", il y a un ordre de couverture. 
Aux termes de cet article, le Conseil d'Administration doit conserver 
fonds de renouvellement. Si on fixait au-dessous des chiffres de la loi 
ture, la liberté du Conseil d'Administration se trouverait, de ce fait 
supprimée.

Le Contrôle Financier estime au contraire que les autorisations d'émission étant devenues caduques en fin d'année, la Société Nationale peut bien proposer un chiffre de prélèvement, mais que, de son côté, le Ministère des Finances peut ne pas renouveler les autorisations pour leur intégralité et placer dès lors la Société Nationale devant le fait accompli.

M. BROCHU apporte les résultats de ses derniers calculs qui font apparaître, contrairement à ceux qui ont servi de base à la discussion du Comité de Direction du 18 avril, que la différence entre les dépenses complémentaires effectives et les autorisations d'émission se trouve être approximativement égale au montant total du fonds de renouvellement.

Dans ces conditions, la question ne se pose plus.

CONDITIONS DE TRAVAIL DES OUVRIERS ET EMPLOI DES MATERIAUX ET DU MATERIEL POUR L'EXECUTION DES GRANDS TRAVAUX DUREAU de la LIQUIDATION CONTRE DE CHOMAGE . ARRETE DU 9 JUILLET I 9 3 4 Le MINISTRE du TRAVAIL, Vu le décret du 15 Mai 1934 instituant un Fonds Commun de travail Vu le décret du 10 mai 1904 instituant de vant contre le chômage en vue de la réalisation d'un plan de grands travaux contre le chômage au moyen des disponibilités des caisses d'assurances sociales; Vu l'avis émis par la commission nationale des grands travaux contra la chômaga; Sur la proposition du Diractaur du travail, Arrête : Art. 19r - Pour l'exécution des travaux faisant partie du programme arrêté par la commission nationale des grands travaux contre le chômage, les bénéficiaires des prêts prévus par le décret du 15 Mai 1934 devront observer et faire observer les conditions ci-après de travail des ouvriers et d'emploi des matériaux et du matériel, et insérer les clauses nécessaires à cet effet dans les Cahiers des Charges des marchés v'ils passeront pour l'exécution de ces travaux. Art. 2 - La durée du travail ne pourra, en aucun cas, dépasser la durés légale. Elle ne rourra non rlus dépasser la durée inférieure à la durée légale qui serait pratiquée en fait par les Entreprises de même nature de la localité ou de la région occurant la majorité des ouvriers de la profession. Lorsque la bénéficiaire du prêt pour la compte duquel les travaux sont exécutés aura imposé au titulaire du marché l'obligation d'occuper une proportion de chômeurs secourus au moins égale à 50 pour 100 de l'effectif total du personnel occupé aux travaux du marché, cette collectivité pourra, avec l'agrément du Ministre dont relèvent les travaux en raison de leur nature et l'approbation du Ministre du travail, imposer l'obligation de pratiquer une durée de travail inférieure à la durée pratiquée en fait dans la profession et la région, de manière à faciliter l'emploi du plus grand nombre possible de chômeurs secourus. La durée du travail ainsi fixée après approbation du Ministre du travail, demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée suivant la mame procédure pour tenir compte des modifications survenues dans la situation du marché du travail. Enregistre à Paris 1º S.S.P. 25 JUIN 1937 No 2195 Regu: Vingt-deux francs 50°

Art-3 - Pour chaque profession et, dans cha de profession, pour chaque catégorie d'ouvriers; les salaires normaux horaires ou à la tâche ne devront pas être inférieurs aux salaires couramment appliqués dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires sera effectuée suivant la procédure prévue par les décrets du 10 Août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des Administrations publiques. Les bordereaux résultant de cette constatation seront annexés au Cahier des Charges et affichés dans les chantiers ou ateliers où les travaux sont exécutés. Ces bordereaux seront, le cas échéant, revisés suivant la même procédure.

Lorsqu'il sera employé aux travaux des ouvriers que leurs aptitudes mettent en état d'infériorité notoire sur les ouvriers de capacité moyenne de la même catégorie, il pourra/être appliqué exceptionnellement, un salaire horaire inférieur au salaire normal et courant. La proportion maxima de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie et le maximum de la réduction possible de leurs salaires ne devront pas dépasser les limites qui auront été fixées par le Cahier des Charges.

Le maître de l'ouvrage se réservera le droit, s'il constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé conformément aux paragraphes précédents, d'indemniser directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'Entrepreneur et sur son cautionnement.

Art: 4- La proportion des travailleurs étrangers qui rourront être occupés aux travaux sera fixée par le Cahier des Charges dans les limites qui auront été déterminées, pour chaque département, par arrêté du Ministre du travail d'après l'état du chômage dans le département. La proportion maxima ainsi déterminée ne rourra dépasser 10 pour 100 pour l'ensemble du personnel ni, pour chaque profession, le rourcentage qui serait fixé pour la région en vertu de la loi du 10 Août 1932 relative à la protection de la main-d'oeuvre nationale.

Art. 5- L'Entrepreneur ne nourra céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation du maitre de l'ouvrage et/la condition de rester personnellement respondable, tant envers celui-ci que vis à vis des ouvriers et des tiers.

L'autorisation de sous-traiter ne pourra être étendue au marchandage, ou sous-entreprise portant essentiellement sur la maind'oeuvre qui est formellement interdit.

Art. 6 - Les matériaux employés aux travaux devront avoir été extraits ou produits en France, en Algérie, dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou les territoires sous mandat. Toutefois, dans le cas où il serait établi qu'il n'est pas possible de trouver des matériaux ayant cette origine et satisfaisant aux conditions exigées, pour les travaux, des autorisations d'emploi de matériaux d'origine étrangère pourront être accordées à la collectivité pour le compte de laquelle les travaux seront exécutés après approbation du Ministre duquel relèvera cette collectivité, sur avis conforme des Ministres du Commerce et du Travail.

Le matériel employé par l'Entrepreneur sera de construction française ou francisé par l'acquittement des droits de douane avant le ler janvier 1934. Des autorisations exceptionnelles d'emploi de matériel étranger pourront toutefois être accordées dans les conditions prévues ci-dessus pour les matériaux.

Art. 7 - La Diractaur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, la 9 Juillat 1934.

Adrian MARQUET .

## ARRÊTE du 26 JUILLET 1934

LE LINISTRE DU TRAVAIL,

Vu la décrat du 15 Mai 1934 instituent un fonds commun da travail an vua da la réalisation d'un plan da grands travaux contra la chômaga:

Vu l'arrêté du é juillet 1934 concernant les conditions de travail des ouvriers et l'emploi des matériaux et du matériel pour l'exécution de ce plan;

Vu l'avis émis par la commission nationale des grands travaux contre le chômage;

Sur la proposition du Directeur du travail,

#### Arrête :

Art.ler - L'arrêté susvisé du 9 Juillet 1934 est complété par l'article 4 a ci-après, qui s'insérera entre les articles 4 et 5:

Art. 4a - L'Antrepreneur sera tenu de faire connaître, au moins avant le commencement des travaux, à l'office peblic de placement compètent pour le lieu où s'exécutent lesdits travaux, ses besoins de main- d'oeuvre par profession avec toutes indications utiles concernant les conditions de travail, de salaire et généralement tous renseignements de nature à interesser les chômeurs en quête d'emploi.

Il davra renouveler catta communication à l'office toutes les fois qu'il se trouvera dans l'obligation de procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extensuin des travaux.

Il davra accuaillir las candidats présentés par l'offica. Toutafois sa liberté d'ambauchage restara antière et il ne sera tenu d'angager las ouvriers qui ne présenteraient pas las aptitudes requises. Dans le cas où l'office n'aurait pu procurer la main-d'oeuvre demandée par l'entrepreneur, celui-ci embauchera, par ses propres moyens, les ouvriers qui lui seront nécessaires, mais il devra communiquer audit office, dans les trois jours, les noms, adresse, profession et nationalité des ouvriers ainsi embauchés et occupés aux travaux.

Art. 2- La Diractaur du Travail ast chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, 19 26 Juillet 1934.

Adrian MARQUET

## ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1934

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu les arrêtés des 9 et 26 Juillet 1934 sur les conditions de travail des ouvriers et d'emploi des matériaux et du matériel rour l'xécution du plan de grands travaux contre le chômage;

Sur la proposition du Directeur du Pravail:

Arrîte :

Art. ler - Les conditions de travail des ouvriers et d'emploi des matériaux et du matériel, fixées ar les arrêtés des 9 et 26 juillet 1934 sont arricables à l'exécution des travaux compris dans le programme arrêté par la Commission nationale des grands travaux contre le chômage lorsque ces travaux sont exécutés par l'Etat ou par une collectivité bénéficiaire d'une subvention ou d'une avance de l'état imputée sur le fonds commun institué par le décret du 15 Mai 1934, même si cette collectivité n'est pas directement bénéficiaire d'un prêt sur ledit fonds commun.

Art. 2 - La Diractaur du Travail at chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, 19 18 Septembre 1934.

Adrian MARQUET.

\* 13 1 14 1 17 . 20

### ARRÊTE DU 19 SEPTEMBRE 1934

#### LE MINISTRE DU TRAVAIL

Vu les arrêtés des 9 et 26 Juillet 1934 fixant les conditions de travail des ouvriers et d'emploi des matériaux pour l'exécution du plan des grands travaux contre le chômage, et notamment l'article 4.

#### Arrîte :

Art. ler - Dans tous les départements, la proportion des travailleurs étrangers, qui pourront être occupes dans les ateliers ou chantiers organisés ou fonctionnant rour l'exécution des travaux faisant partie du programme arrêté par la Commission nationale des grands travaux contre le chômage, ne doit pas dépasser 5 % pour l'ensemble du personnel.

Cette proportion est ramenée au pourcentage fixé en vertu de l'article premier de la loi du 10 Août 1982 protégeant la main-d'oeuvre nationale si ce pourcentage est inférieur à 5%.

Si la situation du marché du travail ne permet pas de recruter des travailleurs français en nombre suffisant, le Ministre du travail, sur la proposition du Ministre de qui relèvent les travaux par leur nature, pourra élever le pourcentage ci-dessus, soit à celui fixé en vertu de la loi dr 10 Août 1932, si ce dernier est supérieur à 5% et inférieur à 10 %, soit à 10 % si le même pourcentage est égal ou supérieur à 10 % ou si aucun pourcentage n'a été prévu.

En avevn cas l'application des dispositions ci-dessus ne devra avoir rour conséquence d'élever rour une profession déterminée, dans les ateliers et chantiers visés au 8 ler du présent article, le rourcentage d'ouvriers étrangers au-dessus du pourcentage fixé pour cette profession en application de l'article ler de la loi du 10 Août 1932.

Art.2 - Le Directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, 19 19 Septembre 1934 Adrien MARQUET. 1911年在中國教育中國

#### ADDITIF

aux Cahiers des Charges des marchés passés pour l'exécution du plan des grands travaux contre le chômage.

# A - Conditions de travail des ouvriers et emploi des matériaux et du matériel .

Art. ler - Les Entrepreneurs devront se soumettre à toutes les prescriptions des arrêtés du Ministre du Travail des 9, 26 Juillet 18 et 19 Septembre 1934 relatifs à l'exécution du plan des grands travaux contre le chômage et dont le texte est annexé au présent cahier des charges. Ils devront notamment se conformer aux prescriptions rappeléss ci-après.

#### Interdiction du marchandage

Art. 2 - L'Entrepreneur ne pourra céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation du maître de l'ouvrage, et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers celui-ci que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

L'autorisation de sous-traiter ne pourra être étendue au marchandage ou sous-entreprise portant essentiollement sur la main-d'oeuvre, qui est formellement interdit.

#### Emploi des travailleurs étrangers

Art. 3- La proportion des travailleurs étrangers qui pourront être occupés dans les atelières ou chantiers organisés ou fonctionnant rour l'exécution des travaux ne doit pas dépasser 5 % pour l'ensemble du personnel.

Catta proportion ast ramanéa au pourcantaga fixé, an vartu de l'article lar de la Loi du 10 Août 1932 protégant la main-d'oauvra nationale si ca pourcantaga ast inférieur à 5%.

En aveum cas l'application des dispositions ci-dessus ne devra avoir pour conséquence d'élever, pour une profession déterminée, dans les ateliers et chantiers organisés ou fonctionnant pour l'exécution des travaux, le pourcentage d'ouvriers étrangers au-dessus du pourcentage fixé pour cette profession en application de l'article ler de la loi du 10 Août 1932.

# Déclarations à faire à l'office public de placement.

Art. 4 - L'Entrapraneur sera tenu de faire connaître au moins avant le commencement des travaux, à l'office public de placement compétent pour le lieu où s'exécutent les dits travaux, ses besoins de main-d'oeuvre, par profession, avec toutes indications utiles concernant les conditions de travail, de salaire et généralement tous renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi.

Il devra renouveler cette communication à l'office toutes les fois qu'il se trouvera dans l'obligation de procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extension des travaux.

Il devra accueillir les candidats présentés par l'office. Toutefois sa liberté d'embauchage restera entière et il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises.

Dans le cas où l'office n'aurait pu procurer la main-d'oeuvre demandée par l'Entrepreneur, celui-ci embauchera par ses propres moyens, les ouvriers qui lui seront nécessaires, mais il devra communiquer audit office, dans les trois jours, les noms, adresse profession et nationalité des ouvriers ainsi embauchés et occupés aux travaux.

### Durée du travail,

Art.5 - Le durée du travail ne rourra, en aucun cas, dépasser la durée légale. Elle ne rourra non plus dépasser la durée inférieure à la durée légale qui serait pratiquée en fait par les Entreprises de même nature de la localité ou de la région occupant la majorité des ouvriers de la profession.

#### Taux des salaires

Art. 6 - Pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, les salaires normaux horaires ou à la tâche ne devfont pas êtreinférieurs aux salaires constatés dans les bordereaux dressés en exécution des décrets du 10 Août 1899 et amnexés au présent Gahier des Charges. Ces bordereaux seront affichés dans les Chantiers ou Ateliers où les travaux sont exécutés. Ils seront, le cas échéant, révisés dans les conditions fixées par l'article 3 des Décrets du 10 Août 1899 sur les conditions du travail dans les Marchés passés au nom des Administrations Publiques.

Lorsqu'il sera employé aux travaux des ouvriers que leurs aptitudes mettent en état d'infériorité notaire sur les ouvriers de capacité moyenne de même catégorie, il pourra leur être appliqué exceptionnellement, un salaire horaire inférieur au salaire normal susvisé. La proportion maxima de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie ne devra pas dépasser 20 p. 100, le maximum de la réduction possible de leurs salaires ne devra pas dépasser 20 p. 100.

#### . Matériaux et matériel

Art: 7 - Les matóriaux employés aux travaux devront avoir ôté extraits ou produits en France, en Algórie, dans les Golonies Françaises, les pays de protectorat ou les territoires sous mandats.

Toutefois dans le cas où il serait établi qu'il n'est pas possible de trouver des matériaux ayant cette origine et satisfaisant aux conditions exigées pour les travaux, des autorisations d'emploi de matériaux d'origine étrangère pourront être accordées, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté du Ministre du travail du 9 Juillet 1934 sur les conditions du travail des ouvriers et l'emploi des matériaux et du matériel pour l'exécution du plan des grands travaux contre le chômage.

Le matériel employé par l'Entrepreneur sera de construction française, ou francisé par l'acquittement des droits de douane avant le ler Janvier 1934. Des autorisations exceptionnelles d'emploi de matériel étranger pourront toutefois être accordées, dans les conditions prévues ci-dessus pour les matériaux.

#### B- Petits artisans -

Les petits artisans répondant aux prescriptions de l'article 42 alinéa 2, du décret du 15 Octobre 1926 sont dispensés de cautionnement dans les conditions fixées par l'article 6 de la loi du 28 décembre 1931 tendant à la réalisation immédiate de certains travaux relatifs au perfectionnement de l'outillage national, rectifié par l'art.68 de la loi du 31 Mars 1932.

#### C- Sociétés d'ouvriers français.

Les sociétés d'ouvriers français sont appelées à participer av Marché dans les conditions fixées par la loi du 18 Août 1926 relative aux adjudications et marchés passés avec les Sociétés d'ouvriers français par les communes et les établissements publics de bienfaisance et d'assistance (1).

#### D- Dispositions générales -

Les dispositions ci-dessus, insérées dans le présent additif au cahier des charges par application de l'arrêté du Ministre du Travail en date du 9 Juillet 1934 susvisé, annulent et remplacent cellas de même nature qui pourraient déjà figurer au Cahier des Charges, en ce que ces dernières dispositions auraient de contraire à celles de l'additif .

(1)- La référence, dans cette clause, à la loi du 18 Août 1926 relative aux adjudications et marchés passés avec les sociétés d'ouvriers français par les communes et les établissements publics de bienfaisance et d'assistance répond au cas fréquent où les travaux envisagés sont des travaux communaux ayant fait l'objet d'un prêt ou d'une subvention. S'il s'agit de travaux pour le compte de l'Etat, du Département, ou d'autres collectivités bénéficiaires, soit d'un prêt, soit d'une subvention, c'est le décret du ler Octobre 1931 qui est applicable. Il convient d'ailleurs d'observer que, même dans le cas de travaux pour le compte de communes ou d'établissements publics de bienfaisance et d'assistance, celles des sociétés ouvrières qui ont le caractère des coopératives ouvrières de production doivent bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret du ler Octobre 1931 dispositions qui n'ont pas leur correspondant dans la loi du 18 Août 1926.

Stablio semuls Merlin et Gérin:

Stablio semuls Merlin et Gérin:

APPROUVÉ

APPROUVÉ

APPROUVÉ

Signé: Nebout

Signé: Nebout

Paris, le 16 JUIN 1937